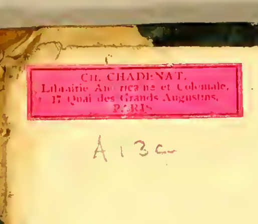
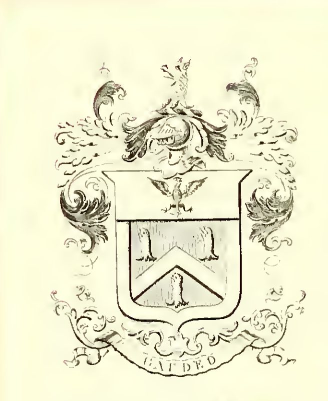





GAUDEO

XTRAIT

ÉGLEMENT DU ROI,

Du vingt-cinq Septembre 1744,

Ministre, en date du 10 Janvier 1788, enregistrée au C
périeur de Saint-Domingue, le 15 Avril 1788.

ARTICLE XII.

que année sur les Nègres étant acquis à Sa Majesté le premier Janvier de la même année, Elle
d'icelui, tous les Habitans, de quelque qualité & condition qu'ils soient, exempts ou non exe
eligieuses, leurs Agens ou Procureurs, soient tenus, chacun à leur égard, de faire tous le
Nègres, Négresses, Négrillons & Négrittes, Domestiques, Ouvriers de jardin & autres qui
par nom, surnom & âge, laquelle déclaration ils certifieront véritable, pour servir à dresser le Re
la remettront à cet effet dans le mois de Mai de chaque année aux Capitaines & Officiers
Paroisse, & faute par lesdits Habitans d'y satisfaire dans ledit temps, les Privilégiés défaill
l'exemption dudit droit, & les autres Habitans aussi défaillans, condamnés en cent livres
uissent être réputées comminatoires.

XIV.

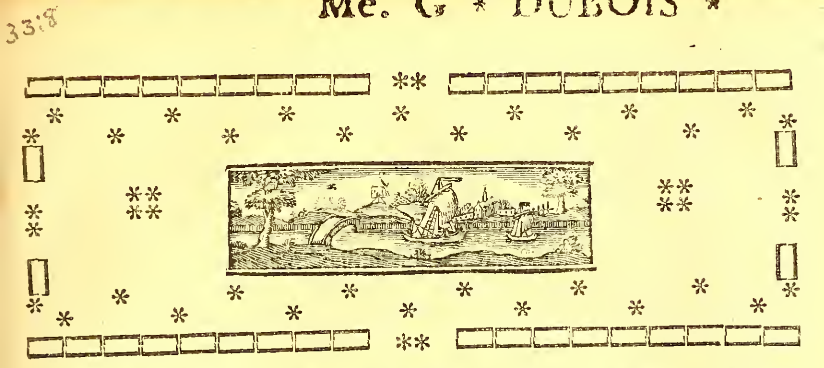
Milice recevant lesdites déclarations, aura soin de les signer & d'y faire signer deux perso
t n'auroit signé que par une Marque ordinaire. Il gardera l'une par-devers lui, & rendra l'a
vira, soit pour composer son Recensement l'année suivante, avec les changemens qui seron
la remise qu'il en aura faite dans chaque année, ou pour avoir la preuve, en cas de N
esdits Nègres ont été déclarés, ainsi qu'il sera dit ci-après.

XV.

marronnage, condamnés à peine de mort ou aux galères par Justice, ne seront rembou
l'Habitant sur les deniers publics, s'il ne prouve par son Recensement qu'il les a déclarés, &
pour marronnage, ou autres délits, ne seront rendus qu'en justifiant pareillement de leur d
ur être employés sur les travaux de Sa Majesté, & l'Habitant condamné à cinq cens livres
I. du présent Réglement.

XVII.

Me. G * DUBOIS *



MEMOIRE

POUR les Sieurs FRANÇOIS, LAURENT & Dame PERRINE AUBRY, demeurans à Tours, ſtipulés & repréſentés en cette Colonie par le Sieur BACQUÉ, Négociant, appellés & anticipans,

CONTRE le Sieur CARADEUX aîné, appellant de Sentence rendue au Siège Royal de cette ville du Port-au-Prince, le 29 Juillet 1786 & anticipé,

Le Sieur CARADEUX DE LA CAYE,

La Demoiſelle CARADEUX, épouſe du Sieur ROCHE-BLANCHE, & lui pour l'autoriſer,

La Dame CHATEAUBLOND,

La Dame veuve DE MORNAY,

Le Sieur RENÉE GRAND HOMME DEGIZEUX, demeurant en France,

Et la veuve HUDAIN, auſſi demeurante en France, tous intimés & appellés en l'inſtance.

LA Cour ne s'eſt peut-être jamais occupée d'une affaire plus intéreſſante par la valeur de ſon objet,

A

:-S*G.D*Fils Aine'.

1789

que celle des Sieurs & Dame Aubry. Ils réclament une succession qui est ouverte depuis vingt-cinq ans & qui valoit, lors de son ouverture, au moins cinq à six millions. La progression de cette valeur depuis ce temps l'a élevée, à-peu-près, de deux fois plus, & il faut ajouter à cela tous les fruits qui ont été recueillis depuis le commencement de l'année 1763 & les intérêts qui ont couru depuis le jour de leur demande. En un mot, c'est la fortune de la famille Caradeux que les Sieurs & Dame Aubry demandent, parce qu'elle leur appartient toute entiére : c'est la fortune qui forme le patrimoine de cette famille si nombreuse & pourtant si opulente, c'est cette fortune qui, quoiqu'en s'augmentant chaque jour dans les mains de ceux qui la possédent, fournit en France & dans la Colonie à tant & de si fastueuses dépenses. Ces seuls traits suffisent pour faire connoître à la Cour, à la Colonie entière, & dans la Capitale même du Royaume, le précieux héritage qui fait l'objet de ce procès.

Mais autant que cette cause a d'importance par la grandeur, le nombre & le prix des biens que les héritiers Aubry réclament, autant & même plus encore, elle a de simplicité par le point de droit qu'elle présente & par les faits & les actes qui doivent en produire la décision.

1.° Les Sieurs & Dame Aubry qui réclament la succession sont petits-enfans de Jacques Aubry & de Marie Villette.

2.° Jean-Martin Aubry, de la succession duquel il

s'agit, étoit également petit-fils de Jacques Aubry & de Marie Villette.

Ainſi le défunt & les réclamans étoient enfans de frères & par conſéquent couſins germains entr'eux.

Il n'eſt guère poſſible de voir un lien de parenté plus étroit, & rien ne peut être plus fort, plus démonſtratif, ni moins ſujet à des conteſtations que les pièces qui le juſtifient, puiſque ce ſont toujours des actes de mariage, de baptême & de ſépulture, & que ceux qui ſont rapportés dans la cauſe ont la ſuite la plus exacte & la liaiſon la plus intime & qu'ils ne laiſſent pas la moindre incertitude ſur leur authenticité, ni par conſéquent ſur le fait de la parenté.

Voilà tout ce que les Sieurs & Dame Aubry doivent établir par ce Mémoire pour être envoyés en poſſeſſion des biens qui leur appartiennent depuis vingt-cinq ans, & que l'erreur a fait paſſer en des mains étrangères. C'eſt auſſi ce qu'ils vont faire de la manière la plus irréſiſtible, après avoir fait connoître comment la ſucceſſion ſe trouve au pouvoir de perſonnes qui n'y ont véritablement aucun droit.

F A I T S.

Cette ſucceſſion s'ouvrit le 27 Février 1763 par la mort de M. Jean-Martin Aubry, Secrétaire du Roi,

natif du Port-de-Paix, âgé d'environ quatre-vingts ans & Habitant de la Paroiſſe de la Croix-des-Bouquets, dans laquelle il mourut & fut enterré le même jour.

Il ne lui avoit pas ſuffi de trouver dans les loix une diſpoſition qui réglât le cours de ſa fortune après qu'il auroit quitté la vie, il avoit encore voulu prendre ſoin lui-même de faire connoître à ſes héritiers, par une déclaration formelle de ſes vrais ſentimens, que ſon cœur n'avoit pas d'autre affection ni d'autre penchant que ceux même de la loi ; & dès le 10 Août 1762, ſix mois avant qu'il fût attaqué de la maladie dont il mourut, il avoit fait un teſtament ſolennel.

Son premier legs fut fait au père des Sieurs Caradeux en ces termes :

« Donne & lègue ledit Sieur teſtateur, *audit Sieur* » *Jean Caradeux*, *Habitant au même quartier de Belle-* » *vue*, la jouiſſance, ſa vie durante ſeulement, de la » terre de la quelle il jouit déjà, appartenante à lui » dit Sieur teſtateur, pour ladite terre revenir après » la mort dudit Sieur Caradeux & être conſolidée » avec tous les autres biens de mondit Sieur teſtateur » deſquels elle fait partie ».

Pluſieurs autres legs ſont faits enſuite à des filleules, à ſon exécuteur-teſtamentaire & à une perſonne qui avoit pris ſoin de l'adminiſtration de ſa maiſon dans les dernières années de ſa vie, après quoi, le legs de la liberté eſt fait en faveur de 37 Eſclaves, & enfin le teſtateur termine ainſi ſes diſpoſitions :

« *Item*, déclare ledit Sieur teſtateur laiſſer tout le

» ſurplus de ſes biens, meubles & immeubles, ou autres
» effets mobiliers généralement quelconques, ſans aucune
» choſe réſerver, ni excepter & en quoi qu'ils puiſſent
» conſiſter, qu'il pourra avoir & qui pourront lui appar-
» tenir au moment de ſon décès, tant en France qu'en ce
» pays, *à ſes plus proches parens & héritiers du ſang*,
» pour le tout être partagé entr'eux par égale portion,
» les nommant & inſtituant à cet effet pour ſes véri-
» tables & légitimes héritiers & légataires univerſels
» du ſurplus de tous leſdits biens, tant meubles qu'im-
» meubles, pour par eux, leurs hoirs, ſucceſſeurs ou
» ayans-cauſe à l'avenir jouir, uſer, faire & diſpoſer
» du tout en pleine propriété & à perpétuité, comme
» de choſe à eux légitimement appartenante, voulant
» & entendant mondit Sieur teſtateur qu'il n'y ait entr'eux
» aucune difficulté, & que ſi quelqu'un d'eux vouloit
» contrevenir en quelque point que ce pût être du
» préſent teſtament & ordonnance de dernière volonté
» de mondit Sieur teſtateur, il ſoit entièrement exclus
» de ſa ſucceſſion, ſans pouvoir y rien prétendre.

» Et pour exécuter & accomplir le préſent teſtament
» & ordonnance de dernière volonté, icelui plutôt
» augmenter que diminuer, mondit Sieur teſtateur a
» nommé & inſtitué pour ſon exécuteur-teſtamentaire
» la perſonne de M. Saintard, ſe deſſaiſiſſant en ſa
» faveur, mondit Sieur teſtateur, de ſes biens généra-
» lement quelconques, juſqu'à l'entière exécution dudit
» préſent ſon teſtament & ordonnance de dernière
» volonté, ſuivant & au deſir de la Coutume de la
» ville, prévôté & vicomté de Paris, &c.

La dispoſition de l'homme & celle de la Loi ſe réuni-
rent donc de ce moment pour aſſurer la fortune du teſta-
teur *à ſes plus proches parens & héritiers du ſang* : le teſta-
ment n'en déſignoit aucun, parceque le teſtateur, Amé-
ricain de naiſſance, mais François d'origine, ne les con-
noiſſoit pas ſans doute parfaitement ; mais cet acte
diſoit implicitement & faiſoit connoître ſeul que la famille
Caradeux n'étoit pas de ce nombre, & par conſéquent
ne pouvoit élever aucune prétention ſur les biens.

Iere. Réclamation. Cependant de quatre réclamations qui ont été faites
juſqu'à préſent, la première fut formée bientôt après la
mort du Sieur Aubry, par les ſix enfans de ce *Sieur
Jean Caradeux*, *HABITANT au même quartier de Belle-
vue*, qui avoit été, ſous cette ſimple & ſeule qualité
l'objet du premier legs.

On ne voit pas ſurquoi ils la fondèrent alors, quelle
procédure ils firent, ni quels moyens ils employèrent :
aucun des actes faits à ce ſujet dans ces premiers temps
n'eſt connu ; mais il eſt certain que M. de Saintard, exé-
cuteur-teſtamentaire, leur remit la ſucceſſion toute en-
tière ſans difficulté ; on prétend même que l'année de
ſon exécution-teſtamentaire n'étoit pas encore expirée,
lorſqu'il leur délivra tout.

2ème. Réclamation. Le Sieur Renée Grandhomme Degizeux ſe préſenta
dans l'année ſuivante pour réclamer auſſi comme héri-
tier. Sa prétention n'alla pas juſqu'à l'excluſion de la
famille Caradeux, mais il articula que le défunt, qui

toit fils de *Marie Dubois*, étoit ſon couſin germain
oar leurs mères, parceque lui Sieur de Gizeux étoit
ils de Simonne Dubois, ſœur de Marie, & il ne con-
eſta pas aux Sieurs Caradeux la qualité qu'ils voulu-
ent prendre.

Sa modération & l'intérêt que les Sieurs Caradeux
ıvoient alors de faire naître des jugemens qui paruſſent
contradictoires & reſpectables par cette qualité, tempé-
èrent infiniment la réſiſtance qui lui fut oppoſée, cepen-
lant le Juge du Port-au-Prince, qui ne cherchoit que
a vérité dans les pièces du Sieur de Gizeux & qui ne
'y trouvoit pas, ordonna par une ſentence du 5 Avril
1764, qu'avant qu'il fit droit, l'acte de mariage de Jean
Dubois, prétendu ayeul de Jean-Martin Aubry & du
Sieur de Gizeux, lui ſeroit rapporté.

Mais le Sieur de Gizeux appella: les Sieurs Cara-
leux craignirent que la chaleur des diſputes judiciaires
ne produiſit un examen trop attentif & une critique trop
ſévère de leurs prétendus droits, ils reconnurent & ils
ſignèrent le 15 Mai de la même année 1764, que le
Sieur de Gizeux étoit co-héritier avec eux, ils renoncè-
rent au bénéfice de la ſentence, en diſpenſant leur adver-
ſaire de la juſtification qui lui avoit été preſcrite, &
dès le 19 du même mois de Mai, la ſucceſſion leur fut
adjugée en commun, à raiſon d'un ſeptième pour cha-
cune des ſept têtes qu'ils formoient. Il eſt clair que cet
Arrêt n'étoit pas contradictoire & qu'on ne peut le con-
ſidérer que comme un partage volontaire & non comme
une déciſion rigoureuſe.

Ces circonſtances ne donnoient à la poſſeſſion des Sieurs Caradeux qu'une très-foible apparence d'affermiſſement, auſſi les choſes ne demeurèrent-elles pas long-temps dans cet état.

3eme. Réclamation. Le 29 Septembre ſuivant (1764) Marie Aubry, veuve Hudain, de la Rochelle, vint former une troiſième réclamation. Les vues quelle annonça n'étoient pas bornées comme celle du Sieur de Gizeux à une ſimple cohérédité, ni à un ſimple partage avec les ſept perſonnes qui avoit déjà recueilli les biens; toute la ſucceſſion fut l'objet de ſa demande.

Mais ſes titres ne répondoient pas par leur force à l'élévation de la prétention dont ils devoient être l'appui: on peut dire que tout ce qu'elle prouva, c'eſt qu'elle s'appelloit *Aubry*, qu'elle étoit d'une famille Aubry de la Rochelle, mais que ses actes réunis n'établiſſoient pas autre choſe que ce foible rapport de nom, qui n'a jamais pu ſuffire pour faire préſumer & pour faire admettre dans les Tribunaux l'exiſtence du lien du ſang.

Les Sieurs Caradeux s'armèrent alors de leur Arrêt, du 19 Mai précédent, pour repouſſer Marie Aubry, veuve Hudain, & ils obtinrent, le 3 Décembre 1764, une ſentence qui ordonnoit, avant faire droit, que la veuve Hudain rapporteroit en bonne & due forme, dans un an, les extraits baptiſtères de ſon père & celui du Sieur Jean-Martin Aubry, qu'elle prétendoit avoir été frères, & l'extrait de mariage de ſon ayeul, qui

dans

dans ſon ſyſtême avoit dû être auſſi celui du Sieur Jean-Martin Aubry.

La veuve Hudain n'exécuta pas cet interlocutoire & n'en continua pas moins de plaider encore au même Siège pendant une année entière, elle ſe contenta de faire faire en France des procès-verbaux de l'état des regiſtres de la Paroiſſe de Taillebourg, & de ſoutenir que, d'après ces actes & l'état de ces regiſtres, elle devoit être diſpenſée de rapporter d'autres preuves que celles qu'elle prétendoit avoir déjà produites & être jugée héritière du Sieur Jean-Martin Aubry.

La conteſtation fut définitivement jugée en première inſtance le 26 Février 1766, par une ſentence qui débouta Marie Aubry de ſa demande & la condamna aux dépens, faute d'avoir ſatisfait à celle du 3 Décembre 1764.

La veuve Hudain appella de cette ſentence & attaqua l'Arrêt du 19 Mai 1764 par la voie de la tierce-oppoſition ; les parties furent appointées à écrire par un premier Arrêt du 25 Juillet 1766, & cette forme de procéder a heureuſement conſervé un détail exact & légal de toutes les pièces qui ſervoient alors à la défenſe de chacune des parties. Les Sieurs & Dame Aubry vont bientôt les faire connoître & les comparer avec ces titres qu'ils apportent eux-mêmes, pour ſoutenir & juſtifier leur réclamation. C'eſt en effet de la comparaiſon qu'ils vont en faire, que doivent réſulter les vérités qui motiveront un nouvel Arrêt dans la cauſe.

D'un côté, ſi les Sieurs Caradeux & de Gizeux avoient été eux-mêmes véritables héritiers de Jean-Martin Aubry, ſi leur défenſe avoit été appuyée ſur des titres certains & inattaquables, il leur auroit été facile d'écarter la veuve Hudain, qui ne prouvoit pas d'autre vérité relative à ſa famille & à ſa parenté que celle d'avoir eu pour oncle, par Guy Aubry, ſon père, non un MARTIN AUBRY, qui étoit l'individu néceſſaire, mais un *Jean Aubry* qui n'étoit qu'un perſonnage indifférent & dont l'exiſtence, quelqu'aſſurée qu'elle parût, ne pouvoit avoir aucune influence ſur l'héritage de Jean-Martin Aubry.

Les Sieurs Caradeux & de Gizeux auroient eu même d'autant plus de facilité à exclure la veuve Hudain que la nullité abſolue de preuves n'étoit pas le ſeul avantage qu'elle leur donnât ſur elle, & qu'elle produiſoit elle-même des pièces invinciblement deſtructives de ſes chimériques prétentions.

D'un autre côté, ſi la veuve Hudain n'avoit pas ſenti elle-même toute la foibleſſe de ſes moyens, ſi elle n'avoit pas été convaincue de l'abſence vraie de toutes les preuves qui lui étoient néceſſaires, ſi elle avoit été perſuadée de la juſtice de ſa demande, elle auroit détruit pour jamais l'eſpoir & les réclamations des Sieurs Caradeux & de Gizeux, qui avoient encore moins d'apparence de droit qu'elle-même.

Mais chaque partie chanceloit ſur ſes prétendus ſoutiens, on reconnut qu'une conciliation ne pouvoit avoir

aucun danger, au lieu que le parti contraire pouvoit occaſionner une chûte funeſte, elles ſe tendirent les mains & ſe ſoutinrent mutuellement par leur accord; mais elles n'en feignirent pas moins de ſe combattre avec appareil & avec éclat, afin de faire croire que la ſucceſſion avoit été ſérieuſement réclamée de part & d'autre, & d'en impoſer dans la ſuite, par ce ſtratagême, à ceux qui ſans cela pourroient ſe croire quelque droit.

La veuve Hudain attendit preſqu'à la veille du jugement pour reprocher à la famille Caradeux la bâtardiſe de la perſonne par laquelle cette famille ſe prétendoit héritière, & pour offrir, d'un côté, de prouver cette bâtardiſe, & d'un autre côté, qu'elle avoit toujours été reconnue par le Sieur Jean-Martin Aubry pour ſa couſine, ce qu'elle ſommoit ſes adverſaires d'avouer ou de conteſter.

Mais juſqu'alors elle avoit eu la précaution de reconnoître la légitimité de l'origine des Sieurs Caradeux, & de produire même des pièces compoſées pour faire croire à cette légitimité.

Les Sieurs Caradeux répondirent à ſa requête, en ſe plaignant que la veuve Hudain les outrageoit; mais ils ne conteſtèrent pas ſérieuſement ſa parenté avec Jean-Martin Aubry, & ne déſavouèrent pas qu'elle eût toujours été reconnue par le défunt pour ſa parente.

La déciſion ne pouvoit pas être incertaine, d'après de

telles circonſtances; elle fut rendue le 3 Juin 1767, ſur ce concert des parties : chacune d'elles fut jugée héritière pour un huitième, & leur ſort étoit à peine fixé par l'arrêt, que leur conniven.e ſe manifeſtant par ſon dernier effet, les héritiers Caradeux payèrent à la veuve Hudain cinq cents quarante mille livres, pour demeurer les maîtres de la ſucceſſion ſur laquelle ils n'avoient aucun autre titre que deux arrêts concertés & ſurpris.

Il y avoit long-temps dès-lors que les Sieurs & Dame Aubry connoiſſoient leurs droits & étoient en état de les établir ; ils avoient même déjà dans la Colonie un repréſentant pour cet effet, mais une ſource de richeſſes ſe répandit ſi abondamment & ſi ſecrétement ſur le dépoſitaire de leur confiance & de leurs titres, que ſa fortune ſe trouva tout-à-coup très-conſidérable, ſans que la cauſe en ait été bien connue ; il ſe plongea dans les jouiſſances de ſes nouveaux biens & il oublia l'accompliſſement de ſes obligations & les intérêts de ſes conſtituans, à tel point qu'il n'a ſeulement pas encore ſongé juſqu'à préſent à la reſtitution des pièces qui lui avoient été confiees.

Ce n'eſt qu'en 1786 que les héritiers Aubry ſe ſont retrouvés en état de former & de ſoutenir leur réclamation, par une nouvelle réunion & un nouvel envoi de toutes leurs pièces, & ſurtout par le choix d'un ſecond Mandataire, qui ne dût pas être auſſi heureux que le premier.

Ignorant alors l'exiſtence des arrêts rendus en 1764

& 1767 au profit du Sieur de Gizeux & de la veuve Hudain, & ne voyant tous les biens de la succession Aubry que dans les mains des Sieurs Caradeux, ils n'ont attaqué que ceux-ci.

Leur action a été formée le 22 Mai 1786, par une requête dans laquelle ils ont demandé qu'il leur fût permis d'appeller tous les membres de la famille Caradeux, pour voir dire qu'ils seroient condamnés de leur communiquer dans 24 heures les titres en vertu desquels ils sont en possession & jouissent des biens de la succession Aubry, faute de quoi ils seroient condamnés par la même sentence, & sans qu'il en fût besoin d'autre, à leur remettre tous les biens & à leur rendre compte de leurs fruits.

Le premier jugement qui a été rendu sur leur demande est une sentence interlocutoire du 29 Juillet de la même année, par laquelle les parties ont été appointées à écrire & produire.

C'est de ce jugement que l'appel a été porté à la Cour. Le Sieur Caradeux aîné qui l'a interjetté le 28 Août suivant, a été anticipé par les Sieurs & Dame Aubry, qui ont appellé en même temps tous les autres co-héritiers Caradeux.

Mais instruits depuis ce temps que les arrêts de 1764 & de 1767 avoient été rendus avec le Sieur de Gizeux & la veuve Hudain, ils s'en sont fait délivrer des expé-

ditions, & il les ont attaqués incidemment par la voye de la tierce-opposition, en demandant à la Cour la permission, qui leur a été accordée, de mettre en cause le Sieur de Gizeux & la veuve Hudain, de sorte que le procès présente maintenant quatre sortes de parties & de prétentions, entre lesquelles & sur lesquelles l'arrêt doit être rendu.

La première de ces quatre sortes de parties est la cohérie Caradeux toute entière.

La seconde est le Sieur de Gizeux.

La troisième est la veuve Hudain.

La quatrième est la cohérie Aubry.

Quant aux prétentions, chacune des quatre a un principe différent.

La première, qui est celle des héritiers Caradeux, est que Jean-Martin Aubry avoit une sœur légitime qui étoit leur ayeule, & qu'ainsi ils étoient ses arrière neveux.

Celle du Sieur de Gizeux, la seconde en ordre, est que Simonne Dubois, sa mère, étoit sœur de Marie Dubois, mère de Jean-Martin Aubry, d'où il résulte que le défunt & lui étoient cousins germains maternels.

La troisième qui a été soutenue par la veuve Hudain, est que Guy Aubry, son père, étoit frère de Martin Aubry, père de Jean-Martin, ce qui fait qu'elle est cousine germaine paternelle.

Enfin, la quatrième & dernière que les Sieurs & Dame Aubry soutiennent & vont établir, est que Pierre

& Jean-Pierre Aubry, leurs pères, étoient frères de Martin Aubry, père de Jean-Martin, & qu'ainſi eux ſeuls étoient les vrais couſins germains paternels du défunt.

On peut remarquer que ces quatre réclamations ne ſont pas toutes inconciliables & que chacune des parties s'attribuant un chef de parenté différent, la nature de leurs réclamations ne rend pas le concours de leurs hérédités entièrement impoſſible, ſi ce n'eſt pour les deux dernières, de ſorte que les Sieurs Caradeux & le Sieur de Gizeux pourroient être héritiers, ſans exclure ou la veuve Hudain, ou les Sieurs & Dame Aubry, *& vice verſa*, au lieu que la veuve Hudain & les Sieurs & Dame Aubry doivent néceſſairement n'être pas admis enſemble, puiſque ce ſont deux différentes familles *Aubry*, de différens lieux, qui réclament le même Aubry, quoiqu'il n'ait pu avoir qu'une origine, qu'une famille, qu'un père & qu'une patrie.

Mais il eſt certain qu'aucune des premières réclamations n'étoit juſte, & les Sieurs & Dame Aubry ſe flattent de rendre indubitable & évidente l'illuſion des S[rs] Caradeux & de Gizeux & de la veuve Hudain; & comme c'eſt uniquement par l'examen des titres qui ſervent d'appui à chaque réclamation, & par des obſervations juſtes & ſolides ſur ces titres qu'il eſt poſſible de parvenir à ce but, la première choſe qu'il faut faire maintenant eſt de placer ici l'énumération fidelle de ces titres, dont le vu ſe trouve tout au long dans l'Arrêt du 3 Juin 1767, qui eſt attaqué en ce moment par la tierce-oppoſition.

PREMIÈRE RÉCLAMATION.

Titres de la famille Caradeux.

1°. Célébration de mariage à Léogane le 25 Juin 1709, entre Jacques Pageot & *Marie-Magdeleine Aubry*, native du Port-de-Paix.

2°. Baptême de *Marie Aubry*, à Léogane le 2 Janvier 1698.

3°. Célébration du mariage de Jean-Jacques Caradeux & de Louiſe-Amable Simon, fille légitime de Bartholomée Simon & de Marie-Magdeleine Aubry, du 7 Avril 1739.

4°. Autre mariage d'Urſule Caradeux & Louis Latoiſon Rocheblanche, du 1er Novembre 1761.

5°. Mariage de Jean-Martin Aubry & Urſule Robineau, veuve Colin, du 30 Janvier 1724.

6°. Mort de Marie Dubois, veuve Aubry, du 29 Juillet 1723.

DEUXIÈME RÉCLAMATION.

Titres du Sieur de Gizeux.

1°. Contrat de mariage de Jean Dubois & Anne Galap, veuve Papion, du 24 Juillet 1655.

2°. Déclaration d'un Curé de la Paroiſſe de Micbin, de Bordeaux, & du Greffier en chef du Siége Royal de Guyenne, du 28 Juillet 1764, que, malgré d'exactes recherches, ils n'ont point trouvé les regiſtres de mariages

mariages de ladite Paroiffe de Micbin, pour les années 1655 & fuivantes, jufques & compris 1659.

3°. Extraits de baptêmes de Marie & Simonne Dubois, filles de Jean Dubois & Anne Galap, des 25 Mai 1656 & 21 Septembre 1671.

4°. Mariage de Simonne Dubois & Jean le Sergent, du 7 Novembre 1693.

5° Mariage du Sieur de Gizeux & de Simonne Dubois, veuve le Sergent, du 4 Novembre 1699.

TROISIÈME RÉCLAMATION,

Titres de Marie Aubry, veuve Hudain.

1°. Baptême de Jean Aubry, fils de Jean & de Françoife Hénaut, du 22 Avril 1663.

2°. Baptême de Guy Aubry, fils de Jean & de Françoife Hénault, du 13 Février 1668.

3°. Mariage de Guy Aubry, & Renée Neau, du 3 Février 1668.

4°. Baptême de Marie, fille de Guy Aubry & de Renée Neau, du 14 Février 1694.

5°. Mort de Guy Aubry, du 3 Juin 1703.

6°. Lettre de Martin Aubry, de Léogane, du 16 Décembre 1695, à Guy Aubry, à la Rochelle.

7°. Lettre de Marie Dubois, à Aubry, Marchand à la Rochelle.

8°. Lettre de Marie Dubois, veuve Aubry, datée de Léogane le 1er Mars 1708 & adreffée à Aubry, Marchand à la Rochelle.

9°. Lettre ſignée Aubry, datée de Paris du 26 Janvier 1708, & adreſſée à Aubry, Marchand à la Rochelle.

10°. Billet conſenti par Aubry, en faveur d'un Aubry, maître de barque à la Rochelle, de 46 liv. valeur reçue en argent prêté, daté du 19 Octobre 1709.

11°. Déclaration du même Aubry, qu'un autre Aubry, ſon oncle, n'avoit fait que lui prêter ſon nom, en conſentant un billet de 517 liv. 10 ſous, à Goujeau Apothicaire, pour un coffre de chirurgie, en date du 10 Octobre 1709.

12°. Procès-verbal de l'état des regiſtres de Taillebourg, du 28 Janvier 1765.

13°. Obligation du 2 Juin 1666, devant Patin, Notaire à la Tortue, par Chodeau de la Cochetiere, en faveur de *Renée Aubry*, de 258 liv. tournois, payables en France, à l'ordre dudit *Renée Aubry*.

14°. Procuration dudit Renée Aubry, à *Jean* Aubry, ſon frère, du 28 Mai 1673, pour toucher le montant de l'obligation ci-deſſus.

15°. Sentence rendue à Xaintes, le 26 Octobre 1686, portant condamnation contre Chodeau de la Cochetiere, en faveur de Jean Aubry, fils de *JEAN AUBRY*, ſon père, & icelui comme ayant recueilli la ſucceſſion de feu Renée Aubry, ſon oncle, *SEUL HÉRITIER D'ICELUI.*

QUATRIÈME RÉCLAMATION.

Titres des Sieurs & Dame Aubry.

1°. Extrait mortuaire de *Jean-Martin* Aubry, natif *du Port-de-Paix*, du 27 Février 1663.

2°. Certificat de M. de Larnage, que *Jean-Martin Aubry* étoit né au Port-de-Paix, du légitime mariage de MARTIN AUBRY & de Marie Dubois, avant l'année 1695, dans laquelle les regiſtres de la Paroiſſe furent conſumés par le feu que les Anglois mirent dans le bourg.

3° Extrait mortuaire de MARTIN AUBRY, père de *Jean-Martin*, du 9 Janvier 1698, dans lequel Martin Aubry eſt dit être mort à Léogane, *A L'AGE DE 40 ANS.*

4° Acte de baptême de MARTIN AUBRY, fils de Jacques Aubry, & de Marie Villette, de la ville de Tours, du 20 Novembre 1658.

5° Acte de célébration de mariage de Jacques Aubry & de Marie Villette, père & mère de MARTIN AUBRY, du 28 Janvier 1648.

6°. Acte de baptême de Pierre Aubry, fils de Jacques Aubry & de Marie Villette, du 13 Mars 1671.

7°. Acte de célébration du mariage du même Pierre Aubry, avec Marie-Marthe Archambault, du 25 ~~Avril~~ 9.bre 1700 ~~1714~~. 8.° acte de batême de perrine aubry fille de pierre du 25 avril 1700.

9°. Acte de ſépulture de Pierre Aubry, du 19 Juin 1746.

10°. Baptême de Jean-Pierre Aubry, fils de Jacques Aubry & de Marie Villette, du 30 Août 1679.

11°. Mariage du même Jean-Pierre Aubry, avec Marie-Jeanne Leſage, du 26 Août 1698.

12°. Baptême de Marie-Jeanne, fille de Jean-Pierre Aubry, du 15 Novembre 1701.

13°. Acte de baptême de Catherine, fille de Jean-Pierre, du 12 Octobre 1705.

14°. Baptême de François, fils de Jean-Pierre Aubry, du 31 Septembre 1713.

15°. Baptême de Laurent, fils de Jean-Pierre Aubry, du 3 Octobre 1714.

16°. Acte de sépulture de Jean-Pierre Aubry, du 1er Novembre 1726.

17°. Acte de sépulture de Marie-Jeanne, fille de Jean-Pierre, du 28 Juin 1779.

18°. Acte de sépulture de Catherine, fille de Jean-Pierre, du 26 Novembre 1776.

19°. Acte de notoriété, du 15 Août 1786, par lequel sept octogénaires attestent que « les Srs Pierre » & Jean-Pierre Aubry avoient eu pour frère le Sieur » Martin Aubry, lequel ils n'ont point connu parcequ'il » s'est absenté de la ville de Tours à l'âge de dix-sept » ou dix-huit ans, qu'ils ont entendu dire auxdits Srs » Pierre & Jean-Pierre Aubry, à leurs parens, à leurs » voisins & comtemporains que ledit Martin Aubry » avoit quitté la maison paternelle à l'âge de dix-sept » ou dix-huit ans, qu'il n'avoit jamais donné de nou- » velles de son existence & qu'il avoit formé un éta- » blissement dans l'isle de Saint-Domingue, sans savoir » dans quelle partie de cette isle ».

Tels sont tous les titres dont les trois premières parties firent usage en 1767, lors de l'Arrêt du 3 Juin, & que les héritiers Aubry présentent aujourd'hui à la Cour.

Il faut maintenant en faire l'examen pour connoître leur valeur & leur force, & faire sentir leurs conséquences & la nécessité de leurs effets dans la décision de ce procès.

Examen des Titres des Sieurs Caradeux.

La production des Sieurs Caradeux n'étoit pas nombreuse, mais elle étoit encore plus foible par la nature & les conséquences des pièces qui la composoient, que par le nombre de ces pièces, qui se réduisent à six. Ils devoient justifier la légitimité de trois degrés de générations, la leur, celle de leur mère & celle de leur ayeule; & il n'est pas un seul de ces trois degrés sur lequel ils ayent répandu le moindre jour par leurs prétendus Titres.

Le premier prouve que Jacques Pageot épousa, le 25 Juin 1709, une femme qui prit les noms de Marie-Magdeleine Aubry, en se disant native du Port-de-Paix.

Mais cet acte, qui n'est soutenu par aucun autre à cet égard, ne présente en cela qu'un fait particulier de la femme qui se marioit, il prouve qu'elle s'attribua des noms, une naissance, & une famille légitimes, elle dit qu'elle les avoit, qu'ils lui appartenoient; mais est-ce donc la déclaration propre & particulière d'une femme contractant un mariage & se qualifiant dans un contrat, qui peut constituer son état & en former la preuve? Il faut que cette déclaration ait ses fondemens & sa justification dans des vérités & dans des pièces authentiques & non suspectes, & qui ne puissent pas être les effets & les fruits d'un intérêt particulier, ni les ouvrages de ceux qui peuvent vouloir tromper sur leur propre condition; il faut des actes de baptêmes, des titres de famille,

des contrats de mariages antérieurs, en un mot des actes qui ne puissent pas avoir été produits & viciés par le fait & l'intérêt de ceux qui en sont usage.

La déclaration passée le 25 Juin 1709, par la nouvelle épouse de Jacques Pageot, ne suffit donc pas seulement pour faire présumer qu'elle s'appelloit véritablement Marie-Magdeleine Aubry, qu'elle étoit vraiment née au Port-de-Paix, loin duquel elle se marioit, & que sa naissance avoit été l'effet d'une union légitime. On ne peut pas ainsi se créer à soi-même une patrie, des parens, une famille & tous les liens de la nature, du sang & de la Loi par un simple discours, que l'intérêt, l'ambition, le mensonge peuvent suggérer aussi bien que la vérité.

Mais d'ailleurs quel rapport y a-t-il donc entre Pageot, sa femme & les Sieurs Caradeux? C'est d'une Louise-Amable Simon qu'ils prétendent être fils, & le contrat de mariage de 1709 fait connoître la femme de Jacques Pageot, mais non la mère de Louise-Amable Simon.

Le second des actes des Sieurs Caradeux, qui est le baptême de Marie Aubry, est plus contraire qu'avantageux à ceux qui le produisoient; car il prouve que la seule fille dont Martin Aubry ait été père, se nommoit Marie Aubry & non Marie-Magdeleine, & qu'elle étoit née à Léogane & non au Port-de-Paix.

Le troisième prouve le mariage de Jean-Jacques Caradeux avec Louise-Amable Simon, qui est dite dans

cet acte fille légitime de Bartholomée Simon & de *Marie-Magdeleine Aubry*, mais le seul fait du mariage est tout ce que l'acte prouve; & le seul fait nécessaire à prouver pour cette génération, c'étoit la légitimité de Louise-Amable Simon dont on ne rapporre aucune preuve : on ne voit pas, en effet, si Marie-Magdeleine Aubry, que l'on dit être mère de Marie-Louise-Amable Simon, est la même qui s'étoit mariée à Pageot en 1709, on ne voit pas si elle étoit devenue veuve de Pageot, on ne voit pas surtout qu'elle eût été remariée à Simon; de sorte que la prétendue Marie-Magdeleine Aubry, & la prétendue Louise-Amable Simon, sa fille, paroissent avoir contracté des mariages légitimes, quoique ni l'une ni l'autre n'eût eu l'avantage d'une semblable naissance.

La propre naissance des Sieurs Caradeux eux-mêmes n'est pas mieux éclaircie par ces premiers actes ni par les autres, car leur père s'appelloit *Jean Caradeux*, suivant le testament du Sieur Jean-Martin Aubry & suivant l'Arrêt de 1767, & l'on ne remarque dans ces pièces, ni mariage d'un Jean Caradeux, ni baptême des enfans de ce même Jean Caradeux.

Il est vrai que la troisième des pièces est un acte de célébration de mariage de *Jean-Jacques Caradeux*; mais outre que Jean & Jean-Jacques Caradeux étoient incontestablement deux individus distincts & différens l'un de l'autre, la preuve de leur identité ne seroit pas suffisante, il faudroit encore établir que c'est du Caradeux dont il s'agit que les Sieurs Caradeux sont enfans, & il est

étonnant qu'ils n'ayent pas pris soin de le justifier, ou plutôt il est tout naturel de penser qu'ils avoient pour père Jean Caradeux, & non Jean-Jacques qui s'est marié en 1739, & que leur père avoit épousé une femme qui n'étoit pas moins étrangère que lui au Sieur Jean-Martin Aubry.

Tout se réunit & concourt à justifier cette opinion & ce soutien, & surtout à prouver que de quelque manière & entre quelques personnes que les alliances de leurs auteurs ayent été faites, ils n'ont jamais été liés au Sieur Jean-Martin Aubry par le sang d'une manière civile & légitime, puisqu'ils ne justifient ni qu'ils soient enfans de *Jean Caradeux* & de Louise-Amable Simon, ni que cette Louise-Amable Simon ait été fille légitime de Marie-Magdeleine Aubry, ni que Marie-Magdeleine Aubry, dont il est parlé dans les actes de 1709 & de 1739, ait été sœur légitime de Jean-Martin Aubry.

La clarté de ces vices de leur prétention est trop grande pour qu'ils puisse rester là dessus quelque doute; mais le testament du Sieur Jean-Martin Aubry met seul en évidence le défaut de la parenté que les Sieurs Caradeux s'attribuent; car si elle existoit véritablement cette parenté, il seroit évidemment certain que le testateur ne l'auroit pas ignorée, puisqu'elle proviendroit de sa propre sœur, mariée sous ses yeux, & demeurant dans sa Paroisse & sur sa terre même; & s'il l'avoit reconnue, seroit-il possible qu'il eût conçu son premier legs & sa dernière disposition dans les termes qui les forment?

Le

Le Sieur Jean Caradeux, dont il a recueilli ſoigneuſement les noms & la qualité dans ſon teſtament, auroit été à ſes yeux & dans ſon cœur le gendre de ſa ſœur, l'ancien mari de ſa nièce, ſon neveu, le père de ſes petits neveux & au moins d'une partie de ſes héritiers, & tandis qu'un ſi nombreux concours de qualités & de liens les auroit unis l'un à l'autre, le Sieur Jean-Martin Aubry n'auroit pas pu le déſigner par ſon ſeul nom de Jean Caradeux, par ſa ſeule qualité d'Habitant, demeurant au quartier de Bellevue, dans le moment & dans l'acte même du plus grand & du plus tendre épanchement de ſon affection ſur tous ceux qu'il pouvoit regarder comme ſes proches.

Ce nom de *Jean* & cette qualité iſolée d'*Habitant*, qui ne donnent de lui que l'idée d'un homme étranger au teſtateur, auroient été naturellement & néceſſairement écartés de ſon eſprit par le ſouvenir, l'idée & le ſentiment même de ces liens : comme la parenté auroit été la cauſe du bienfait, elle ſe feroit manifeſtée dans la déſignation du Sieur Caradeux, & juſtifiant le principe de ſa libéralité par le vrai titre qui l'auroit excitée, ſi le Sieur Jean-Martin Aubry n'avoit pas qualifié le Sieur Caradeux ſon neveu, il l'auroit au moins appellé le père des petits enfans de ſa ſœur ou des enfans de ſa nièce.

Les mêmes ſentimens auroient produit les mêmes effets néceſſaires dans le legs univerſel des biens aux héritiers du ſang. Mieux connus & plus près de lui qu'aucun

autre, puiſqu'ils avoient la même patrie de naiſſance, que le Sieur Aubry les avoit vu naître, & qu'ils avoient dû exciter & captiver ſa tendreſſe dès leur enfance, les Sieurs Caradeux auroient été les objets d'un attachement plus fort & mieux déterminé, mieux ſenti néceſſairement, les dernières paroles du teſtateur ſe ſeroient appliquées à eux nominativement comme les biens : on ſe complait à nommer ce qu'on aime, & les neveux chéris du Sieur Jean-Martin Aubry, n'auroient pas été moins ſignalés par leurs noms & par leurs titres agréables au cœur, à la bouche & à l'oreille de leur oncle, prêt à les quitter & plein du regret de ſe ſéparer d'eux pour toujours, que par le don des biens immenſes qu'il n'auroit attachés qu'à ces noms & à ces titres.

Loin de ſe laiſſer aller à ces mouvemens & d'employer ces déſignations qui euſſent été ſi naturelles, ſi néceſſaires, ſi infaillibles, le Sieur Aubry ne parle point des enfans, quoiqu'ils euſſent été les derniers rejettons apparens de ſa famille, quoiqu'ils euſſent réuni ſon propre nom à celui de Caradeux, quoiqu'ils fuſſent nés & qu'ils euſſent été élevés ſous ſes yeux, quoiqu'il eut dû en avoir pris ſoin lui-même & avoir reçu leurs careſſes dès le berceau, & quoiqu'enfin, ſuivant l'uſage général des familles, il eut dû en avoir préſenté lui-même quelques-uns à l'autel, pour établir entr'eux dans la Religion & dans la Loi, le même lien que la nature y auroit eu mis.

Il appelle leur père à recevoir une dernière marque

de ſa bienfaiſance ; mais ce n'eſt point un parent, ce n'eſt point un allié qu'il nomme & qu'il appelle en lui, ce n'eſt point le gendre d'une ſœur, ni le mari d'une nièce, ni le père de petits neveux, ce n'eſt point un homme qui ait été attaché ou qui le ſoit lors du teſtament à quelqu'un qui ait appartenu ou qui appartienne au teſtateur, ce n'eſt ſeulement que le Sieur *Jean Caradeux*, ce n'eſt abſolument qu'un ſimple *Habitant du quartier de Bellevue* : voilà toutes ſes qualités & tous ſes titres, ce n'eſt, par conſéquent, qu'un étranger, puiſqu'il n'eſt rien de plus pour le teſtateur qu'un *Habitant du quartier de Bellevue.*

L'unanimité la plus parfaite & la plus irréſiſtible ſe manifeſte donc entre les actes & les déclarations des deux familles Caradeux & Aubry. Tout démontre qu'elles n'ont jamais été unies l'une à l'autre, puiſque, d'un côté, les titres de la famille Caradeux ne prouvent pas l'union, & que de l'autre, le teſtament du Sieur Aubry atteſte qu'elle n'exiſta jamais. Où chercher d'autres preuves & comment pourroit-on n'être pas frappé de la force & de l'éclat de celles qui ſe forment par des actes & des faits ſi certains & ſi convaincans ?

Une autre ſource a dû pourtant en produire de très-multipliées : c'eſt le commerce de lettres qui a dû exiſter entre tous les membres de la famille Caradeux & le Sieur Jean-Martin Aubry, bienfaiteur perpétuel de cette famille. Le père & les enfans Caradeux & le Sieur Jean-Martin Aubry ont dû s'écrire mutuellement cent & cent

fois. Chacune de leurs lettres réciproques doit être, en quelque ſorte, un titre contradictoire ſur le fait de poſſeſſion de leur prétendu état de parent, ou un acte qui les déclare & les retienne éloignés de la famille; & s'ils n'ont pas laiſſé couler cette ſource ſi abondante & ſi claire, n'eſt-ce pas évidemment parcequ'elle effaceroit toutes les fauſſes couleurs dont ils ont eu l'art de ſe peindre aux yeux de M. de Saintard, pour obtenir de lui la ſucceſſion, & qu'elle formeroit un torrent qui les emporteroit auſſi loin du Sieur Jean-Martin Aubry, que la nature & la Loi les en avoit placés par leur naiſſance?

Il ne faut donc plus s'arrêter à cette première réclamation des héritiers Caradeux, elle eſt futile, elle n'a pas le moindre fondement, puiſque leurs titres ſont les plus ſtériles qu'ils puſſent produire, que le teſtateur les a méconnus par ſon ſilence à leur égard, qu'il les a repouſſés par ce qu'il a dit très-énergiquement de leur père, & puiſqu'ils ſuppriment eux-mêmes un des canaux les plus importans, d'où les preuves de leur étatpourroient jaillir très-abondamment, paſſons donc à l'examen de la ſeconde réclamation.

Examen des Titres du Sieur de Gizeux.

Le Sieur de Gizeux ne produiſoit pas plus de titres que les Sieurs Caradeux; auſſi ſes preuves ne ſurpaſſoient-elles pas celles des autres en force, en conſéquences & en effets.

Les cinq pièces qui formoient ſa production établiſſoient trois faits, ſavoir :

1°. Que Jean Dubois & Anne Galap, veuve Papion, doivent avoir contracté mariage en l'année 1655, *à Bordeaux.*

2°. Que de leur mariage ils avoient eu Marie & Simonne Dubois, nées les 25 Mai 1656 & 21 Septembre 1671, *à Bordeaux.*

3°. Et que Simonne Dubois s'étoit mariée deux fois dans la Colonie, la première à Jean le Sergent, le 7 Novembre 1693, & la seconde au Sieur de Gizeux, en 1699.

C'étoit là tout ce que le Sieur de Gizeux justifioit; encore les deux mariages de Simonne Dubois n'étoient-ils prouvés, suivant le Sieur de Gizeux, que par des contrats & non par des actes du fait même des mariages; & c'étoit delà uniquement qu'il concluoit sa parenté avec Jean-Martin Aubry, fils de Marie Dubois.

Mais il y avoit trop loin, sans doute, du fait prouvé sur le compte de Simonne Dubois, au fait de la naissance de Marie Dubois, femme Aubry, des mêmes père & mère, pour que la justice eût jamais pu rapprocher ces deux faits & en prendre également le principe dans le mariage de Jean Dubois & d'Anne Galap, veuve Papion, si le concert le moins équivoque & le plus certain par l'Arrêt même, n'avoit pas rapproché les parties elles-mêmes, & n'avoit pas produit la reconnoissance du Sieur de Gizeux pour héritier, de la part des Srs Caradeux, déjà illégitimement saisis de la succession.

De ce que Jean Dubois & Anne Galap avoient eu deux filles *à Bordeaux*, & que l'une des deux s'étoit mariée ou paroiſſoit avoir été mariée deux fois dans la Colonie, on ne pouvoit pas conclure que l'autre fille des mêmes père & mère avoit auſſi paſſé à Saint-Domingue, qu'elle s'y étoit mariée comme ſa ſœur, & que c'étoit Martin Aubry qu'elle avoit épouſé. La raiſon nepermet pas d'induire de pareilles conſéquences d'un fait iſolé. La juſtice, qui ne peut décider que ſur des preuves, ne pouvoit pas en trouver une déterminante relativement à Marie Dubois, dans une ſimple particularité de la vie de Simonne Dubois ſa ſœur.

Cette preuve n'auroit pas même été formée par des éclairciſſemens ſur la ſuite de la vie de Jean Dubois & d'Anne Galap; car quand il auroit été clair que les père & mère avoient quitté eux-mêmes leur patrie, pour venir s'établir à Saint-Domingue, on n'auroit trouvé dans la certitude de leur émigration, que la préſomption du tranſport de leur famille entière, & ainſi de Marie Dubois auſſi bien que de Simonne; mais dans ce cas là même, le paſſage de Marie Dubois à Saint-Domingue n'auroit pas été aſſuré, car il auroit été poſſible que ſes père & mère l'euſſent laiſſée en France, ou même qu'elle n'eut plus été vivante au temps de lenr départ.

A quelle diſtance le Sieur de Gizeux ne ſe trouvoit-il donc pas d'une vérité démontrée à cet égard, puiſque, ne prouvant rien de relatif à Jean Dubois &

Anne Galap audelà de leur mariage, il n'avoit pas ſeulement l'avantage d'une préſomption en ſa faveur?

Cette préſomption étoit au contraire évidemment contre lui, puiſqu'on ne voit les père & mère qu'en France, & que devant être préſumés y avoir conſervé leur domicile & leur famille, tant que le contraire ne ſe trouve pas juſtifié, on doit néceſſairement penſer qu'ils conſervèrent auſſi Marie Dubois auprès d'eux.

Il eſt vrai que l'exiſtence de Simonne dans la Colonie paroît aſſez certaine, mais puiſqu'elle ne paroît pas y avoir été amenée & mariée par ſes parens, quelqu'événement ſingulier fut, ſans doute, la cauſe qui la leur fit perdre dans ſa jeuneſſe par ſon départ de Bordeaux, & plus le motif qu'il faut ſuppoſer à ſon voyage eſt extraordinaire, moins il faut croire que ſa ſœur ait partagé les ſingularités de ſa vie & les dangers de ſa navigation, & que ſes parens ſe ſoient vu ravir par le même coup du ſort les deux ſeuls enfans qui compoſoient toute leur famille.

Il eſt vrai encore que Martin Aubry, père de Jean-Martin, paroît avoir eu pour femme une Marie Dubois, mais l'origine, la naiſſance, la patrie, les parens de cette Marie Dubois ſont ignorés, ſes noms ne forment ni ne prouvent qu'elle étoit ſœur de Simonne Dubois & tante du Sieur de Gizeux, & le lien de ces deux perſonnes étoit ce qu'il falloit établir pour que la réclamation du Sieur de Gizeux ſe trouvât juſtifiée.

Marie Dubois, femme de Martin Aubry, pouvoit être fille de Jean Dubois & d'Anne Galap, de Bordeaux, on ne peut pas méconnoître cette possibilité, puisqu'on ne connoît aucune circonstance de son origine, mais on ne trouve pas la moindre apparence que telle fut sa naissance. Elle pouvoit aussi être née dans un autre lieu que Bordeaux, & d'autres parens que les père & mère de Simonne Dubois, femme de Gizeux; & ce n'étoit pas à la première de ces deux possibilités que les règles & la raison permettoient de donner la préférence dans l'incertitude, parceque les principes du droit prescrivent à celui qui forme une réclamation de la justifier complettement, & que, d'un autre côté, les parens de Simonne Dubois paroissant avoir vécu & être morts en France, son passage dans la Colonie ne pouvoit être attribué qu'à une cause & un événement rares & surprenans, qui lui étoient absolument personnels & qui ne pouvoient pas être communs à sa sœur.

Ainsi toutes les preuves administrées par le Sieur de Gizeux, de faits passés à Saint-Domingue, se réunissant sur le seul individu de Simonne Dubois, & tout forçant à croire, d'un autre côté, que Jean Dubois, Anne Galap & Marie Dubois, leur autre fille, n'avoient jamais quitté la France, la prétention du Sieur de Gizeux ne se trouve pas mieux appuyée que celle des Sieurs Caradeux, & la nécessité de les rejetter l'une & l'autre est, par conséquent, évidemment égale & parfaitement certaine. Venons donc maintenant à l'examen de la troisième.

Examen des Titres de la veuve Hudain.

Les Sieurs Caradeux & de Gizeux ont obtenu la ſucceſſion de Jean-Martin Aubry, quoiqu'ils n'euſſent pas de titres & qu'ils ne paruſſent pas même en avoir. Le caractère du ſuccès de la veuve Hudain n'eſt pas entièrement ſemblable, quoiqu'il ne ſoit pas moins étonnant; cinq actes de célébration, tant de mariages que de batême & de ſépulture, n'établiſſent aucun rapport entre la famille de Marie Aubry, veuve Hudain, & celle de Jean-Martin Aubry, dont elle a été jugée héritière.

Cette première ſorte de titres n'offroit donc à Marie Aubry abſolument rien qui pût lui ſervir de baſe & d'appui dans l'entrepriſe qu'elle vouloit former; mais 'ambition & l'avidité qui ne connoiſſent point d'obſtacles invincibles, firent imaginer d'employer pour elle les reſſources d'impoſtures, qui, ſuppléant à l'inutile vérité, fiſſent paroître dans des écrits impoſans, le lien de parenté que les actes authentiques ne prouvoient pas.

Ce fut ce qui produiſit une ſeconde eſpèce de pièces qui, étant miſes à l'abri d'une contradiction ſérieuſe, par e concert des Sieurs Caradeux avec la veuve Hudain, firent croire au Public & à la juſtice également abuſés, que cette veuve avoit vraiment des droits.

Et pour couvrir, autant qu'il étoit poſſible, ſes pré-

tentions insidieuses & mensongères d'une apparence de vérité, on produisoit aussi pour elle des procès-verbaux de l'état des registres de la Paroisse de Taillebourg, par lesquels on prétendoit prouver, qu'il étoit impossible à la veuve Hudain d'établir sa généalogie & sa parenté avec Jean-Martin Aubry, d'une manière plus complette.

On ajoutoit encore quelques autres pièces, mais leur choix, leur adoption & leur rapport n'étoient des effets que d'un très-mauvais discernement, car elles s'élevoient contre les fausses preuves qui se trouvoient dans les premières, & elles auroient dû suffire pour faire reconnoître toute l'illusion que les actes produisoient, si elles avoient été soutenues par la critique vigilante & sévère d'un intérêt légitime.

Les Sieurs & Dame Aubry divisent donc en quatre sortes tous les prétendus titres de la veuve Hudain.

La première espèce est composée des cinq premiers qui sont les extraits de baptême de *Jean* & de *Guy* Aubry, fils de Jean, de mariage de Guy Aubry, de baptême de Marie Aubry, veuve Hudain, fille de Guy, & de mort de ce Guy Aubry.

Ainsi Jean Aubry, père, Jean & Guy Aubry, ses fils, & Marie Aubry, fille de Guy, sont les seules quatre personnes qui composent la famille connue par ces actes, & qui remplissent entièrement la généalogie de la veuve Hudain.

On ne trouve pas là dedans beaucoup de personnages

à l'un desquels il soit possible de déférer la paternité de Jean-Martin Aubry; car la veuve Hudain ne l'ayant réclamé que pour son cousin germain, il faudroit nécessairement qu'il eût été fils d'un frère de Guy Aubry, père de la veuve Hudain, & le seul frère qu'ait eu ce Guy Aubry étoit Jean. La généalogie dressée sur les actes n'en présente absolument aucun autre.

C'est donc de ce Jean Aubry qu'il faudroit ou prouver ou présumer que Jean-Martin Aubry étoit fils; mais quoique la veuve Hudain n'ait rien prouvé sur ce point, l'incertitude ne peut pas naître, l'absence de la vérité ne laisse pas à cette veuve l'avantage d'une présomption si favorable pour l'adversaire & si trompeuse en elle-même.

Le père de Jean-Martin Aubry est parfaitement connu, puisqu'il est mort à Léogane & qu'il y a été inhumé en 1698, son acte de sépulture est au procès, il atteste que le défunt s'appelloit MARTIN Aubry & non Jean Aubry, le certificat de M. de Larnage, Gouverneur de la Colonie, prouve la même vérité, on ne peut donc ajouter ni Martin Aubry, ni Jean-Martin Aubry à la généalogie de la veuve Hudain, on ne peut pas voir de lien de parenté entr'eux, on ne peut pas, d'après cette généalogie, les réunir & n'en composer qu'une seule & même famille, en mettant la veuve Hudain à la place de Jean-Martin Aubry, dans la propriété & la possession de ses biens.

L'unité de leur sang n'est pas prouvée, elle ne peut

pas être reconnue, elle ne peut pas même être soupçonnée jusqu'à présent par les hommes qui, comme les Magistrats, recherchent la lumière de la vérité, puisque les bornes de la famille de la veuve Hudain sont parfaitement marquées par ses titres, & qu'elles ne renferment personne à qui Jean-Martin Aubry puisse être donné pour fils ou pour descendant ou pour parent, en quelque ligne & à quelque degré que ce soit. La veuve Hudain ne peut pas être héritière de Jean-Martin Aubry, puisque l'unité du sang est le seul principe du cours des biens.

Les prétendus titres de la seconde espèce sont des lettres, billets & reconnoissance de Martin Aubry, père de Jean-Martin, de Marie Dubois sa veuve & de Jean-Martin Aubry lui-même. Il faut les placer ici tout entiers pour les faire mieux connoître & rendre plus sensible la verité des observations qu'ils exigent.

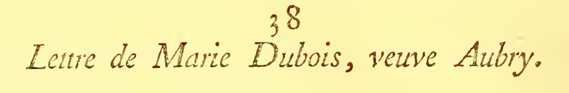
Lettre de Martin Aubry.

» De la Petite-Rivière, côte Saint-Domingue, quartier de Léogane, le 16 Décembre 1696.

Monsieur & cher frère,

« Je vous écris celle-ci pour vous assurer de mes très-
» humbles respects & vous faire savoir l'état de ma santé,

» qui eſt fort bonne, grace à Dieu. Toute ma petite famille
» ſe porte bien, ma femme vous embraſſe & vous fait
» ſes complimens. Je vous dirai que les Anglois & les
» Eſpagnols nous ont entièrement détruits & nous ont
» réduits à la mendicité, nous avons été contraints d'a-
» bandonner le Port-de-Paix, & nous ſommes venus
» demeurer à Léogane, où nous avons aſſez peine à gagner
» notre vie, ainſi ſi vous nous faites la grace de nous
» récrire, pour nous faire ſavoir de vos nouvelles, vous
» mettrez l'adreſſe à la Petite-Rivière. J'ai reçu votre
» lettre par laquelle vous m'avez marqué que vous
» m'envoyez un chapeau de caſtor & une paire de ſou-
» liers, je ne les ai pas reçus, je vous en ai autant d'obli-
» gation comme ſi je les avois reçus, & ſi la perſonne
» à qui vous les avez mis en main eſt encore en ce pays,
» vous la ferez rendre raiſon, je vous prie de me faire
» des nouvelles de mon frère, je ne ſais s'il eſt mort
» ou vif, il y a fort long-temps que je n'ai eu de ſes
» nouvelles. Si vous ſouhaitez que j'aie l'honneur de vous
» récrire, ayez la bonté de m'envoyer l'adreſſe où je
» les ferai rendre à la Rochelle, car j'ai perdu entière-
» ment tous mes papiers. Moi & ma femme nous ſaluons
» toute votre honorable famille & vous demeure avec
» reſpect, Monſieur & frère, votre très-humble &
» très-obéiſſant frère, Martin Aubry. Je vous ai en-
» voyé pluſieurs fois des perroquets & des oranges de
» la Chéne, je ne ſais pas ſi vous les avez reçus, je n'ai
pas eu des nouvelles depuis ce temps là de vous. A
M. M. Gy Aubry, Marchand ſur la Petite-Rive, à
la Rochelle, à la Rochelle. »



Lettre de Marie Dubois, veuve Aubry.

Monfieur & cher frère,

« Je vous fais ces lignes la larme à l'œil, pour vous
» apprendre les triftes nouvelles de mon infortune; vous
» faurez donc par celle-ci que le pauvre M. Aubry eft
» décédé après une longue maladie, & il y a déjà quel-
» que temps. Je m'aurois donné la peine de vous le
» faire favoir plutôt, mais toutes les fois que j'ai eu
» le deffein de vous apprendre cette méchante nou-
» velle, mes douleurs & mes peines fe redoublent, je
» crois que vous n'en douterez pas, d'autant mieux
» que nous étions les deux perfonnes que le ciel n'a
» jamais mieux unies & qui vivent le plus d'intelli-
» gence, il n'a eu en tout que quatre enfans, un qui
» étoit mort huit jours avant lui, de forte qu'il ne m'en
» reftoit en tout que trois, & depuis fa mort il en eft
» encore mort un, il m'en refte donc encore deux, qui
» font un garçon *& une fille*, & ce font tous les biens
» qui me reftent de notre mariage; car pour le peu de
» biens que nous pouvions avoir, nous l'avons confom-
» mé dans la maladie, d'autant qu'elle a été fort lon-
» gue. Voila, mon très-cher frère, tout ce que j'ai
» à vous dire pour le préfent, fi non que je vous prie de
» ne pas oublier une pauvre famille qu'il m'a laiffée,
» & moi qui ferai toujours, Monfieur & très-cher frère,
» votre très-humble & très-obéiffante fervante, Marie
» Dubois. J'embraffe de tout mon cœur votre époufe
» & toute votre famille. A M. M. Aubry, Marchand
» à la Rochelle, à la Rochelle ».

Lettre du Sieur Jean-Martin Aubry, du 26 Janvier 1708.

Mon cher oncle & ma chère tante,

» Celle-ci eſt pour vous ſouhaiter une bonne & heu-
» reuſe année & toutes ſortes de proſpérités à vous &
» à votre chère famille, & pour en même temps vous
» faire excuſer ſur ce que j'ai tant attendu, mais ce qui
» en a été cauſe, ça été une fâcheuſe maladie que j'ai
» eſſuyée, je ſuis tombé malade le 20 Novembre, de
» la petite-vérole, & ai été à la dernière extrêmité &
» ne ſuis pas entièrement guéri, ce qui m'empêche de
» vous demander ce que je ſouhaiterois bien, quoique
» je ne vous pouvois mander que la miſère; vous ſau-
» rez que je n'ai pas reçu aucune nouvelle de ma mère,
» ce qui m'a chagriné beaucoup, me trouvant délaiſſé
» de tout, hors de vous, c'eſt pourquoi je vous prie
» de me faire la grace de me faire ſavoir de vos
» nouvelles, c'eſt ce que j'eſpère de vous. Mon cher
» oncle & ma chère tante, votre très-humble & très-
» obéiſſant ſerviteur & neveu Aubry. J'embraſſe mon
» cher couſin & ma chère couſine. *A Paris*, ce 26 Jan-
» vier 1708. A M. M. Aubry, Marchand ſur la grande-
» rive, à la Rochelle ».

Lettre de Marie Dubois, veuve Aubry.

» A Léogane, le 1er Mars 1708.

« Mon cher frère, celle-ci eſt pour vous aſſurer de

» mes très-humbles respects, je vous dirai que j'envoye
» mon fils en France pour se perfectionner de son mé-
» tier de Chirurgie, qu'il a appris chez les Pères de la
» Charité en ce pays. Je lui ai recommandé de ne pas
» manquer, sitôt son arrrivée à la Rochelle, de vous aller
» rendre ses devoirs, à quoi il ne manquera pas. Je
» suis fort surprise de ce que je n'ai eu aucune de vos
» nouvelles depuis la mort de mon défunt mari, votre
» frère. J'espère qu'aurez de la joie de voir votre neveu
» Aubry, & que lui rendrez service. C'est ce que je
» vous prie, comme aussi de m'écrire par la première
» occasion. *MA FILLE, VOTRE NIÈCE, vous assure de*
» *ses civilités*, & moi qui vous suis de tout mon cœur,
» mon beau frère, votre très-humble & très-obéissante
» servante, Marie Dubois, veuve Aubry. Je vous prie
» d'assurer ma belle sœur & toute votre aimable famille
» de mes civilités, *ma fille* en fait autant. A M. M.
» Aubry, Marchand, à la Rochelle ».

Reconnoissance du Sieur Jean-Martin Aubry.

« Je, soussigné, Martin Aubry, que M. Aubry, mon
» oncle, n'est nullement engagé au cautionnage qu'il a
» fait pour moi d'un coffre de chirurgie, fourni à moi
» par M. Goujaud, maître Apothicaire, montant à la
» somme de cinq cens dix-sept livres dix sous, d'au-
» tant que ce n'est que pour m'obliger qu'il l'a fait. A
» la Rochelle, ce dix-neuf Octobre 1709, Aubry ».

Billet

Billet du Sieur Jean-Martin Aubry.

« Je promets payer à M. Aubry, maître de bar-
» que à la Rochelle, la ſomme de quarante ſix livres,
» pour argent qu'il m'a prêté à mon beſoin. A la Ro-
» chelle, ce 19 Octobre 1709, Signé Aubry ».

On voit que l'impoſture fabriquant ces ouvrages, n'a manqué de fécondité, ni dans les circonſtances qu'il falloit ſuppoſer, ni dans le nombre des perſonnages qu'il falloit mettre en ſcène pour attacher l'une à l'autre deux familles différentes qui ne ſe ſont jamais tenues, qui ne ſe ſont même jamais connues.

Le père, la mère, le fils de la nouvelle famille de Saint-Domingue, reconnoiſſent, chacun à part, tous les membres de la famille de la Rochelle, la fille même de Marie Dubois, veuve Aubry, cette fille dont la veuve Hudain à méconnu elle-même l'exiſtence légitime, eſt dépeinte par ſa mère à ſes prétendus parens, comme remplie des ſentimens qu'elle leur devoit & s'acquittant envers eux des devoirs qu'elle auroit eu véritablement à accomplir. Il ſemble, au premier regard, que rien ne manque à la compoſition de ces œuvres de menſonges.

Mais c'eſt toujours envain que le menteur le plus habile médite & combine péniblement la reſſemblance de ſes ſuppoſitions avec la vérité : il ne peut pas plus les lui rendre parfaitement ſemblables, qu'il ne peut en faire la vérité même ; & comme elles ſont d'une nature

différente & oppoſée, elles ont néceſſairement des trait groſſiers qui les décèlent & qui, étant ſaiſis & raſſem blés, font reconnoître bientôt tout l'artifice.

Auſſi la fourberie ſe manifeſte-t-elle au moindre exa men dans toutes ces prétendues lettres, reconnoiſſanc & billets de la famille Aubry de Saint-Domingue, à l famille Aubry de la Rochelle. La vérité ſe montre elle même d'un autre côté avec tant d'éclat & de force pa l'authenticité des actes qui la préſentent, que tout l'édific de l'impoſture ſe renverſe & ſe détruit au premier cho qu'il en reçoit, & que le mérite de la ſeule vraiſem-blance ne ſe retrouve plus dans le plan de ruſes que l'au-teur s'étoit tracé.

Comment concevoir, en effet, que ces écrits qui n'an noncent que la miſère, & qui étoient incapables de faire naître le moindre eſpoir, ſe fûſſent conſervés pendan ſoixante-dix ans dans la chaumière d'un malheureux pêcheur de Taillebourg, où il n'avoit peut-être pas un ſeul meuble qui pût les recevoir & les mettre à l'abri des injures & des ravages du temps, pendant le moindre de ſes eſpaces ?

Comment concevoir, que découvrant le principe & la ſource de la grande fortune de Jean-Martin Aubry, par l'acquiſition d'un coffre de chirurgie & par un prêt d'argent de 46 liv. ils euſſent été iſolés dans les mains de la veuve Hudain; qu'ils euſſent accuſé Jean-Mar Aubry de l'oubli le plus impardonnable, de l'ingrati

de la plus repréhenſible & la plus odieuſe, même de la mauvaiſe foi la plus déteſtable, tandis que la ſageſſe de ſon eſprit, la droiture de ſon cœur, la pureté de ſes ſentimens s'étoient fait connoître dès long-temps avant ſa mort par les diſpoſitions les plus juſtes, les mieux méſurées & les mieux faiſantes ?

Comment concevoir qu'il eut toujours oublié pendant ſa vie & qu'il eut manqué d'appeller expreſſément à ſa ſucceſſion ceux de ſes parens qui auroient dû lui être les plus chers, ceux qui auroient été ſes uniques ſoutiens en France dans ſes premières années, ceux auxquels il auroit dû tout, parcequ'ils auroient été les fondateurs de ſa fortune & les premiers artiſans de ſes longues proſpérités, puiſqu'il leur auroit encore dû quarante ſix livres d'argent prêté, lorſqu'il mourut ?

On ne pourra jamais concilier des contrariétés ſi étonnantes, & elles ſeules ne doivent laiſſer aucun doute ſur la cauſe criminelle des écrits qui étoient repréſentés pour la veuve Hudain. Mais ces invraiſemblances, ces impoſſibilités ne ſont que les moindres des circonſtances qui confondent les trop induſtrieux agens de la veuve Hudain, & le domicile certain de Guy Aubry à Taillebourg, ſa mort aſſurée en 1703, les dattes des lettres, billet & reconnoiſſance en 1695, 1701, 1708 & 1709, & l'état de ces lettres découvrent bien plus parfaitement l'impoſture & ne laiſſent pas la moindre reſſource pour la ſoutenir.

Guy Aubry, père de la veuve Hudain, étoit né &

domicilié dans la Paroiſſe de Taillebourg, près de Xaintes, à pluſieurs lieues de la Rochelle, & il étoit mort *le 3 Juin 1703*, mais la veuve Hudain demeuroit, ſans doute, à la Rochelle ſur la petite-rive. Le fauſſaire compoſiteur prenant ſa maiſon pour celle de tous ſes ayeux, & ne ſongeant pas à l'époque de la mort de ſon père, fait vivre ce père à la Rochelle ſix ans après ſa mort & lui fait recevoir en 1708 & en 1709 des lettres, un billet & une reconnoiſſance de Jean-Martin Aubry, qui n'auroit jamais pu le voir ni le connoître en France, puiſque ſuivant ces lettres mêmes, Jean-Martin Aubry n'y étoit paſſé pour la première fois qu'en 1707 ou en 1708, plus de quatre ans après la mort de Guy Aubry.

D'un autre côté, Jean-Martin Aubry écrit de Paris, à ſon prétendu oncle, le 26 Janvier 1708, il lui apprend qu'il étoit tombé malade à Paris dès le 20 Novembre précédent, il falloit donc qu'il fût arrivé en France, au plus tard, vers le milieu de l'année 1707; & le premier Mars 1708 ſeulement, Marie Dubois, veuve de Martin Aubry, écrit à Guy Aubry qu'elle ENVOYE ſon fils en France & qu'il ne manquera pas d'aller lui rendre ſes devoirs, auſſitôt qu'il ſera rendu à la Rochelle, & on la fait ſigner Marie Dubois, veuve Aubry, quoiqu'elle fut remariée depuis long-temps.

Une de ces deux lettres du fils & de la mère eſt néceſſairement & très-évidemment fauſſe; car ſi Jean-Martin Aubry étoit tombé malade à Paris, le 20 Novembre 1707, ſa mère ne pouvoit pas l'envoyer en France

au mois de Mars 1708, elle ne pouvoit pas lui recommander alors à Saint-Domingue de rendre ſes devoirs avec empreſſement à ſes parens en arrivant à la Rochelle; & ſi elle lui faiſoit véritablement cette recommandation au mois de Mars à Saint-Domingue, il n'étoit donc pas à Paris, il n'avoit pas pu y écrire dès le 26 Janvier de la même année, il n'étoit pas poſſible qu'il y eût été malade dès le 20 Novembre de la précédente, il faudroit donc dans tous les cas rejetter au moins une de ces pièces; mais elles ont découlé toutes de la même ſource, & s'il eſt indubitable qu'une ſeule porte avec elle le poiſon de l'impoſture, comment ſeroit-il poſſible de réputer les autres plus pures & d'en conſerver aucune?

La ſupercherie, toujours mal-aſſurée dans ſes actions, n'eſt plus équivoque, on ne peut reconnoître qu'elle dans ces mépriſes multipliées, mais elle s'apperçoit encore mieux, s'il eſt poſſible, dans l'omiſſion d'un caractère très-important, que les titres auroient eu infailliblement, s'ils avoient été vrais, c'eſt la ſignature ou au moins le paraphe de quelques Notaires.

Guy Aubry, père de la veuve Hudain, étant mort le 3 Juin 1703, & Marie Aubry, cette veuve, étant née en 1694, elle ne pouvoit être ni majeure ni émancipée lorſqu'elle perdit ſon père. Son tuteur fut obligé de faire faire un inventaire; & ſi les lettres de 1695 & de 1701 avoient exiſté dans les papiers & qu'elles euſſent été regardées comme des titres de famille dignes d'être conſervés, elles auroient été compriſes dans cet

inventaire, elles auroient été paraphées; si au contraire elles avoient paru indignes de ce soin & de cette formalité, elles auroient péri nécessairement dans cette circonstance.

Il est impossible de desirer rien de plus convaincant de la fausseté de ces pièces que ces vérités certaines, qu'elles contredisent & qui les anéantissent; mais quand tout s'accorderoit & se concilieroit parfaitement avec des mensonges plus heureusement composés, ces écritures particulières ne pourroient jamais exciter ni obtenir la foi de la Justice & provoquer ses jugemens. Isolées dans les mains de ceux qui les ont déjà représentées ou qui les représenteroient encore, & privées & dépourvues de tout ce qui pourroit les rendre certaines, elles ne présenteroient pas plus les vraies signatures de Martin Aubry, de Marie Dubois, & de Jean-Martin Aubry que celles de toutes autres mains que les leurs : la prudence qui préside aux décisions des Tribunaux ne permet pas d'accorder une confiance aveugle à tous les écrits qu'on produit sous leurs yeux; & jusqu'à ce qu'une vérification régulière par une comparaison d'écritures authentiques, eut porté dans les esprits la conviction & la certitude de la preuve entière, il faudroit qu'une défiante sagesse n'attribuât ces signatures à personne & les réduisît au rang & dans la classe des écrits incertains, qui ne pouvant être avoués sans indiscrétion & sans danger, ne peuvent jamais non plus être les fondemens d'un Arrêt.

Que seroit-ce en effet qu'une prétendue règle de

juſtice qui aſſureroit le reſpect & la foi des Magiſtrats à des actes tels que ceux qui ont été préſentés au nom de la veuve Hudain & qui ſous le prétexte de leur apparence d'ancienneté, rendroit ces actes capables de faire décider des intérêts les plus précieux, conformément à ce qu'ils indiqueroient ?

Ce ne ſeroit rien autre choſe qu'un principe d'injuſtice & d'abſurdité monſtrueuſe, qui, contrariant le vœu de la nature, de la raiſon, de la juſtice, & anéantiſſant la loi même en mille occaſions, n'aſſureroit plus les biens des familles qu'au crime le plus heureux & le mieux conſommé.

Les héritiers Aubry, de Tours, écartés par des titres qui ne ſeroient pas certains, pourroient combattre ceux-là par d'autres titres qu'ils fabriqueroient eux-mêmes & qui n'auroient pas moins que les autres l'avantage du reſpect des Tribunaux, d'après la règle.

D'autres Aubry de tous les lieux, de tous les pays, toutes les familles Aubry de la France pourroient venir reclamer avec de pareilles preuves, puiſqu'il ne dépendroit que d'eux d'en fabriquer.

Il faudroit bien que dans le concours de tant de réclamations & de tant de pièces différentes attribuées aux mêmes mains, la juſtice cherchât à diſcerner ce qui pourroit paroître le plus aſſuré, mais ſa foi légale étant acquiſe à des écrits qui porteroient des dates anciennes, ſon choix ne pourroit tomber que ſur ceux

qui auroient été rendus moins incertains & plus apparens par la ſupériorité de l'adreſſe, & par conſéquent la ſucceſſion deviendroit néceſſairement le prix des fauſſaires les plus raffinés. Qui oſeroit jamais profeſſer une doctrine ſi allarmante & ſi funeſte ?

Elle eſt trop injuſte, trop dangéreuſe, trop évidemment abſurde pour que les Sieurs & Dame Aubry puiſſent jamais craindre de la voir réuſſir, quant une effronterie inſupportable l'éleveroit contr'eux dans des écrits, mais indépendamment de cette aſſurance que la juſtice & la raiſon leur inſpirent, ils ont encore la certitude que l'on ne pourroit pas même faire la tentative de la ſoutenir, puiſque les lettres de 1695, de 1701, de 1708 & les reconnoiſſances de 1709 ſont d'une fauſſeté auſſi avérée qu'inſigne, par la certitude du domicile de Guy Aubry à Taillebourg, de ſa mort en 1703, du paſſage de jean-Martin Aubry en France, en 1707 & 1708, ſuivant les lettres mêmes, & par le défaut de ſignatures & de paraphes des Notaires ſur ces pièces, quoiqu'elles ayent néceſſairement dû être inventoriées.

Les fondemens de la confiance des Sieurs & Dame Aubry ſont encore plus étendus & plus forts, & la vérité des lettres & billets, la vérité des ſignatures de Martin Aubry, de ſa veuve, de ſon fils ſeroit préſente & parfaitement aſſurée dans le procès, ſans que cette confiance en fût ébranlée, ni que les Sieurs & Dame Aubry en fûſſent émus.

La

La nature fait l'état des hommes par leur naiſſance, la loi le fixe civilement par ſes règles, l'aſſure & le garantit par ſes actes qui le prouvent; & jamais le caprice, ni l'amitié, ni la paſſion, ni en un mot l'adoption, quelle qu'en ſoit la cauſe, ne peuvent changer les faits de la nature, ni démentir & faire rejeter les actes de la Loi.

L'exiſtence de Martin Aubry, ſa naiſſance dans un lieu quelconque, de parens quelconques, ſont les faits de la nature qui ont formé ſon état, la loi a dû en produire des actes juſtificatifs, c'eſt par ces actes que tout doit s'établir, rien n'eſt certain s'ils ne paroiſſent pas, & tout ce qui pourroit paroître du fait même de Martin Aubry, de ſa veuve & de ſon fils, prouveroit qu'il a reconnu ou adopté des hommes pour ſes parens, mais ne prouveroit pas que ces hommes reconnus ou adoptés, le fuſſent en effet dans l'ordre de la nature & de la loi.

Ainſi, quant les lettres de 1695, 1701, 1708 & 1709 ſeroient vraies, quant leur vérité ſeroit certaine, elles ne prouveroient pas par elles ſeules la parenté de Martin & de Jean-Martin Aubry, avec la famille de la Rochelle & de la veuve Hudain, elles établiroient ſeulement la volonté de reconnoître cette famille & de l'adopter; mais il manqueroit au complément de la preuve de parenté, la connoiſſance & la preuve du motif de la reconnoiſſance & de l'adoption. Perſonne ne pourroit ſe dire que cette reconnoiſſance & cette adoption étoient légitimes & fondées ſur une parenté faite par la nature

& par conséquent il seroit encore impossible de juger que Martin Aubry & la veuve Hudain étoient vraiment parens.

On demandera peut-être pourquoi donc la Cour même a admis la veuve Hudain sur ces pièces, malgré tant de circonstances & de vérités de droit que les Sieurs & Dame Aubry prétendent être si frappantes & si décisives? Les Sieurs Caradeux ne manqueroient pas en effet de former cette question & de soutenir, pour la faire paroître plus embarrassante, qu'ils n'ont rien négligé de ce qui étoit nécessaire pour écarter la veuve Hudain.

L'étonnement est naturel & légitime, mais il ne peut pas avoir de durée. Ces fruits du concert des Sieurs Caradeux & de la veuve Hudain contenoient, principalement dans la lettre du 1er Mars 1708, des nouvelles positives & précises d'une fille de Martin Aubry, sœur de Jean-Martin. On faisoit même dire à Marie Dubois dans cette lettre : « *ma fille votre nièce vous assure de ses civilités* ». La veuve Hudain qui produisoit elle-même ces lettres pour justifier sa prétendue parenté, ne pouvoit en méconnoître aucune partie. Elle étoit forcée par cela-même de renoncer à sa prétention de bâtardise de Marie-Magdeleine Aubry, quoiqu'elle fût demontrée : les Sieurs Caradeux réclamoient ce témoignage de la mère sur l'état de sa fille, pour justifier le leur, & adoptoient ainsi nécessairement la totalité des lettres. Ces pièces étoient donc également admises,

reconnues & invoquées de part & d'autre, la connivence qui les avoit produites, en avoit fait des preuves respectives, que l'on réclamoit avec une force égale des deux côtés, il falloit donc, de toute nécessité, qu'elles déterminâssent l'Arrêt qui a été rendu.

Rien ne peut être plus clair & cette réponse sans replique à l'objection qu'on auroit pu faire, est en même temps une démonstration complète du concert & par conséquent une preuve de plus de la fausseté de ces lettres.

Ainsi, la première & la seconde espèce des prétendus titres de la veuve Hudain sont également impuissantes en faveur de cette veuve. Les premiers ne sont appliquables qu'à quatre personnes étrangères à Jean-Martin Aubry, les seconds incertains & incapables de prouver par leur nature & leur caractère d'actes privés, sont encore démontrés faux par l'invraisemblance & l'impossibilité de leur conservation, par les contradictions & les méprises grossières qui s'y trouvent, parceque ce sont en partie des obligations consenties en faveur d'un homme qui, dans la vérité, n'existoit plus au temps de leurs dates depuis six années entières; enfin, leur vérité seroit démontrée, qu'elles ne prouveroient rien au delà d'une adoption qui pouvoit être fantasque aussi bien que légitime, & par conséquent elles ne prouveroient pas réellement la parenté.

Il n'en est pas de même de la troisième espèce. Elle

n'eſt pas ſuſpecte, incertaine, fauſſe, & ſans conſéquences comme la ſeconde, elle ne borne pas la famille de la veuve Hudain à quatre perſonnes étrangères à Jean-Martin Aubry comme la première, les Sieurs & Dame Aubry avouent ſans peine qu'elle eſt authentique, claire, vraie & inconteſtablement probante.

Mais ils réclament la preuve qui en ſort, c'eſt en leur faveur qu'elle s'éleve; c'eſt irréſiſtiblement contre la veuve Hudain qu'elle ſe tourne.

Cette troiſième eſpèce eſt compoſée de pluſieurs procès-verbaux de l'état des regiſtres de la Paroiſſe de Taillebourg, où étoit née toute la famille Aubry de la Rochelle. Il faut en préſenter ici un entr'autres, & en partie ſeulement, afin de faire voir plus exactement ce qu'ils contiennent.

« .... Dans le nombre deſquels regiſtres il s'en » trouve quatre qui ſont perdus, ſavoir: les années 1669, » 1670, 1671 & 1672, SAUF CEPENDANT LE REGIS- » TRE QUI CONTIENT LES ANNÉES DEPUIS 1640 JUS- » QU'EN L'ANNÉE 1658, ET CELUI DEPUIS CETTE DER- » NIÈRE JUSQU'EN 1666 QUI SONT DANS UN ASSEZ BON » ORDRE, Y AYANT SEULEMENT PLUSIEURS LACU- » NES DE CINQ A SIX TRAVERS DE DOIGT ..... ».

Cette deſcription de l'état de ces regiſtres fait connoître parfaitement cet état. Elle prouve que les regiſtres de 1640 & des années ſuivantes juſqu'en 1666 ſont

dans un *assez bon ordre.* Ainsi, d'après cela, s'il est démontré que Martin Aubry étoit né dans une de ces années, il faut certainement ne pas douter que Taillebourg n'étoit pas le lieu qui l'avoit vu naître, puisque l'acte de son baptême ne s'y est pas trouvé.

L'acte de sépulture de Martin Aubry, fait à Léogane le 9 Janvier 1698, contient qu'il est mort *à l'âge de 40 ans*; puisque Martin Aubry mort en 1698, étoit âgé alors de 40 ans, il est indubitable qu'il étoit né en 1658, dans une des années dont les registres de Taillebourg rendoient encore un compte fidèle en 1763. Son baptême n'a cependant pas été fait dans cette Paroisse, puisque l'acte ne s'y en trouve pas, ce n'est donc pas dans cet endroit qu'il avoit reçu le jour; ce n'étoient donc pas les ayeux de la veuve Hudain qui le lui avoient donné, il n'étoit donc pas son parent, voilà ce que cette troisième espèce de titres établit irrésistiblement.

La quatrième & dernière espèce est composée de trois pièces qui ne prouvent pas moins que les précédentes contre la veuve Hudain elle-même.

Chodeau de la Cochetiere avoit consenti le 2 Juin 1666, devant Patin, Notaire à la Tortue, une obligation de 258 liv. tournois, payables en France, à l'ordre de Renée Aubry.

Renée Aubry avoit donné le 28 Mai 1673 une procuration à Jean Aubry, son frère, pour toucher les

258 liv. montant de l'obligation de Chodeau de la Cochetiere.

Jean & Renée Aubry, frères, étoient morts dans l'intervalle de 1666 & 1673 à 1686, & n'avoient l'aiſſé pour fils & neveu, & pour *ſeul & unique héritier* que Jean Aubry, fils de Jean, qui obtint le 26 Novembre 1686, en la Juriſdiction de Xaintes, une ſentence portant condamnation des 258 liv. contre Chodeau de la Cochetiere, en faveur de ce Jean Aubry fils, héritier de Jean Aubry, ſon père, & icelui comme ayant recueilli la ſucceſſion de feu Renée Aubry, ſon oncle, SEUL HERITIER D'ICELUI.

C'eſt là ce que prouvent & ce que portent littéralement les titres de la quatrième eſpèce ; & que conclure delà qui ne ſoit inutile, ou plutôt qui ne ſoit contraire à la veuve Hudain ?

Elle prétend, ſans doute, que ces Jean Aubry, père & fils, & Renée Aubry, dont il s'agit dans ces actes, étoient ſes parens & ceux de Jean - Martin Aubry. Son ſoutien doit être même que Jean & Renée Aubry étoient frères de Martin, père de Jean-Martin, mais la ſentence de Xaintes, du 26 Octobre 1686, contient une preuve déciſive du contraire : ſi Jean, Renée & Martin avoient été frères, Jean & Martin auroient été également héritiers de Renée, au lieu que ſa ſucceſſion à été recueillie toute entière par Jean, fils de Jean, qui s'eſt dit SON SEUL HÉRITIER. Martin n'étoit donc pas frère de Jean

ni de Renée, il n'étoit donc pas le parent de la veuve Hudain ?

C'eſt ici que ſe termine l'examen & la diſcution des titres de la veuve Hudain & par conſéquent tout ce qui concerne les trois premières réclamations. On eſt en état maintenant d'apprécier chacune d'elles & l'on doit être convaincu de leur défaut de fondement & de leur injuſtice.

En effet, inutilité des titres des Sieurs Caradeux, abſence de toute preuve & de toute juſtification de leur naiſſance, de leur état, de ceux de leur prétendue mère & de leur prétendue ayeule, preuve déterminante contr'eux dans le teſtament par le ſilence à leur égard & par l'atteſtation très-formelle que leur père n'étoit qu'un homme étranger au teſtateur.

Inutilité ſemblable des titres du Sieur de Gizeux, abſence égale de toute preuve & de toute juſtification de la naiſſance & de l'origine de Marie Dubois & de ſon lien de parenté avec Simonne Dubois, ayeule du Sr de Gizeux.

Même inutilité des premiers titres de la veuve Hudain, défaut de certitude des ſeconds, contradictions frappantes & groſſières entr'eux, fauſſeté avérée de ces ſeconds titres & inſuffiſance dans la ſuppoſition même de leur vérité. Preuves inconteſtables dans les 3mes & les 4mes ; mais preuves inconteſtables que la veuve Hudain n'a

jamais été parente de Jean-Martin Aubry, enfin évidence & certitude de la connivence & du concert entre les Sieurs Caradeux & la veuve Hudain, tels ſont tous les caractères & les réſultats de tous ces titres. On n'a pas beſoin de répéter encore ici la conſéquence qui doit en être déduite & l'influence qu'ils doivent avoir dans l'Arrêt que la Cour doit rendre entre les parties, il ne reſte donc plus qu'à examiner les titres des Sieurs & Dame Aubry.

Examen des Titres des Sieurs & Dame Aubry.

Ce n'eſt pas comme les Sieurs Caradeux & de Gizeux, & comme la veuve Hudain, dans l'erreur, ni dans les ténébres de l'incertitude, ni dans les voies de l'artifice, du menſonge & de l'impoſture que les Sieurs & Dame Aubry propoſent à la juſtice de deſcendre & de s'égarer pour y prendre les motifs d'un jugement.

Ils ne ſe préſentent devant elle & ne lui ſoumettent leur demande, qu'environnés de la lumière la plus pure & la plus inaltérable, des titres les plus authentiques & les plus déciſifs : leur qualité de couſins germains de Jean-Martin Aubry eſt ſi certaine & ſi parfaitement établie qu'il n'eſt rien de plus aſſuré parmi les hommes.

Le père de Jean-Martin Aubry a été reconnu dans tous les différens temps & dans tous les différens actes du procès pour être Martin Aubry, mort & enterré à Léogane, le 9 Janvier 1698 & dont l'acte de ſépulture eſt produit au procès.

Les

Les Sieurs & Dame Aubry ſatisferoient donc rigoureuſement à tout & donneroient la démonſtration complette de leur parenté avec Jean-Martin Aubry, en prouvant ſeulement que *Martin* Aubry, ſon père, eſt né à Tours, dans leur famille & des mêmes parens dont ils deſcendent, & en produiſant l'acte de baptême fait au nom de *Martin* Aubry. C'eſt uniquement cet acte qui eſt néceſſaire & qui peut former une preuve entière.

Ils le rapportent, & cet acte prouve que Martin Aubry eſt effectivement né à Tours & qu'il étoit fils de Jacques Aubry & de Marie Villette ; & ils y ajoutent l'acte de célébration du Mariage de Jacques Aubry & de Marie Villette, qui établit la légitimité de la naiſſance de Martin Aubry, & ne laiſſe pas la moindre incertitude ſur la vérité du lien de Martin Aubry à une famille de Tours.

Il n'eſt donc plus poſſible dès à préſent de douter que la patrie d'origine de Jean-Martin Aubry ſoit la ville de Tours, & que Jacques Aubry & Marie Villette ayent formé la ſouche de ſa famille. C'eſt une vérité démontrée, puiſque l'acte de baptême de ce fils de Jacques Aubry & de Marie Villette, & l'acte de ſépulture du père de Jean-Martin Aubry appartiennent également au même ſujet, à la même perſonne, à un même *Martin Aubry*.

Mais ce n'eſt pas là que ſe borne la preuve des Sieurs & Dame Aubry.



Aux deux noms, *Martin* & *Aubry*, l'acte de ſépulture ajoute l'âge & il le fixe à *quarante ans*, en 1698.

Ainſi, ſi le Martin Aubry qui eſt inhumé à Léogane à cet âge, eſt le même qui étoit né à Tours de Jacques Aubry & de Marie Villette, l'acte du baptême fait à Tours doit néceſſairement donner le même âge à la même époque de 1698.

Et ſi au contraire Martin Aubry né à Tours, & Martin Aubry mort à Léogane en 1698, étoient deux individus différens, il eſt preſqu'entièrement indubitable que l'extrait de baptême donnera en 1698 un âge plus ou moins avancé.

L'acte de baptême de Martin Aubry, de la ville de Tours, eſt de 1658. Dans l'eſpace de cette année à celle de 1698, on trouve très-préciſément les quarante années que l'extrait mortuaire de Léogane aſſigne à ſon ſujet; ainſi ces deux actes ſe réuniſſent & s'attachent néceſſairement l'un à l'autre, non-ſeulement par le parfait accord des noms qu'ils contiennent, mais encore par un accord égal ſur l'âge qu'ils conſtatent l'un & l'autre.

Il eſt impoſſible que la loi & ſes Miniſtres en exigent & même qu'ils en deſirent d'avantage, puiſque c'eſt uniquement aux deux termes de la vie que les hommes doivent être inſcrits & remarqués dans les monumens publics de la loi pour l'aſſurance de leur état & de celui de leur poſtérité.

Il eſt vrai que le mariage eſt une troiſième circonſtance dans laquelle la même formalité doit être remplie pour les mêmes fins, & que Martin Aubry s'étoit marié, puiſque c'eſt de la ſucceſſion de ſon fils qu'il s'agit; mais la perte de l'acte du mariage n'eſt pas moins certaine que le fait de ſa célébration, c'eſt une vérité que toutes les parties ont toujours reconnue dans le procès & qui ſe trouve atteſtée par l'Hiſtoire même : les Anglois firent le ſiége du Port-de-Paix en 1695, ils obligèrent les Habitans à la fuite, ils le pillerent & l'incendièrent, & les dépôts publics devenant, ainſi que le reſte, la proye des flammes, l'acte du mariage de Martin Aubry fut conſumé & perdu pour toujours.

Il faut donc de toute néceſſité s'en tenir à ces deux actes du commencement & de la fin de la vie, puiſqu'il eſt certain, même dans l'ordre établi par la loi, qu'on ne pourroit jamais s'en procurer davantage, & ces deux actes s'accordant le plus parfaitement qu'il eſt poſſible & prouvant la naiſſance & la mort du même individu dans les villes de Tours & de Léogane, l'identité de Martin Aubry doit paroître auſſi préciſément & auſſi parfaitement certaine que ſi tous les faits de ſa naiſſance, de ſa vie & de ſa mort s'étoient paſſés ſous nos propres yeux.

On chercheroit inutilement, dans des ſubtilités, des moyens de réſiſter à une vérité ſi puiſſante & ſi claire, en diſant que ce n'eſt pas aſſez de rapporter les actes des deux extrêmités de l'exiſtence, & que pour ſoute-

nir & confirmer cette apparence d'identité, il faut encore en completter la preuve par des actes du temps intermédiaire.

Les Sieurs Caradeux & de Gizeux & la veuve Hudain n'avoient pas la millième partie de ces moyens, quand ils ont obtenu des succès si faciles. Mais d'ailleurs la loi n'exige & ne prescrit expressément que le rapport des actes de baptême, de mariage & de sépulture pour constater l'état des hommes. Ces actes établissent donc entièrement cette identité devant elle & ne laissent aucune incertitude sur ce point; puisque ce sont les seules mesures qu'elle prescrit & qu'elle prend pour avoir les résultats qui doivent servir de base à ses décisions. Ainsi les Sieurs & Dame Aubry qui rapportent l'extrait de baptême & l'acte de sépulture de Martin Aubry, très-concordans par les circonstances qu'ils établissent chacun à part, forment par cette seule production toute la preuve que la loi demande, & la justice de leur réclamation est mise par cela seul dans le jour le plus éclatant qu'elle puisse recevoir.

Combien ne seroit-il pas injuste & déraisonnable en effet d'exiger une preuve d'identité par des actes intermédiaires de la naissance à la mort des hommes; surtout lorsque, comme dans cette espèce, le rapport de l'acte de mariage est impossible, parce qu'un accident arrivé dans les dépôts publics en a produit la perte? Un homme qui se sépare de sa famille & qui s'en éloigne, a, le plus ordinairement, pour motifs le

nécontement, la mésintelligence, la froideur, la haine,
l peut demeurer jusqu'à la mort dans ces sentimens qui
e retiennent aussi dans le plus profond silence envers
es parens. L'acte de sépulture se trouve d'après cela,
e premier qui le concerne, ainsi que sa famille. Ce seroit
lonc blesser la justice & la raison que d'exiger des pa-
ens d'autres preuves que celles des actes de baptême
x de sépulture.

Telles furent sans doute les circonstances relatives
Martin Aubry, né à Tours & mort à Léogane. Il
uitta ses parens de bonne heure dans des dispositions
ésavantageuses, il ne reprit point ses sentimens natu-
els & n'en donna jamais aucune marque à ses proches,
mourut dans son refroidissement à l'égard de ceux
ui lui avoient donné le jour; & parce qu'en mou-
ınt il n'a produit que la preuve de ses noms de
lartin Aubry & de son âge de 40 ans, on ne vou-
roit pas reconnoître le lien de sa famille & il faudroit
oigner les Sieurs & Dame Aubry, parce qu'ils ne
ipportent pas de prétendues preuves aussi incertaines,
ıssi dangereuses en elles-mêmes que celles qui étoient
roduites par la veuve Hudain!

Au reste, si les réclamans font ces observations, ce
est pas qu'ils manquent eux-mêmes d'actes qui ajou-
nt encore à la force de leur preuve déjà toute entière.
e ne sont point des écritures privées, des pièces incer-
ines & fausses qu'ils possèdent, ils produisent un acte
e notoriété, du 15 Août 1786, par lequel sept octo-

génaires atteſtent que les Sieurs Pierre & Jean-Pierre Aubry, fils de *Jacques Aubry* & de *Marie Villette* avoient eu pour frère *Martin Aubry*, qu'ils n'ont poin connu, parce qu'il s'eſt abſenté de la ville de Tours à l'âge de 17 ou 18 ans; qu'ils ont entendu dire aux dits Sieurs PIERRE & JEAN-PIERRE AUBRY, à leur PARENS, à leurs VOISINS & CONTEMPORAINS que ledi *Martin Aubry*, avoit quitté la maiſon paternelle à l'âg de 17 ou 18 ans, *qu'il n'avoit jamais donné de nouvelle de ſon exiſtence & qu'il avoit formé un établiſſement dan l'Iſle Saint-Domingue, ſans ſavoir dans quelle partie d cette Iſle.*

A quel degré d'éclat & d'évidence la preuve de Sieurs & Dame Aubry n'eſt-elle pas élevée par ce acte, puiſqu'il eſt ſurabondant, puiſque la Loi ne l'ex geoit pas & que c'eſt par la bouche des vieillards d nos jours, le témoignage entier & uniforme d'une gén ration paſſée ?

Jean-Martin Aubry étoit donc originaire de Tou & y avoit ſa famille, c'eſt la Loi même qui prouve & qui conſacre cette vérité, par les actes qu'elle même produits & qui, par leur unanimité, nous rendent e quelque ſorte les témoins de l'exiſtence entière & ſuiv de Martin Aubry.

C'eſt par un acte qui eſt l'ouvrage de la Loi qu nous ſommes certains de la naiſſance d'un Martin Aubry à Tours; c'eſt par un acte de la même nature que nou

onnoiſſons la mort d'un Martin Aubry, à Léogane, ucun de nous ne peut révoquer ces faits en doute, rce qu'ils nous ſont atteſtés par des actes qui ſont les its de la Loi même. Ces actes auxquels perſonne ne eut refuſer ſa foi, puiſqu'ils ſont émanés de la Loi, éclarent & prouvent que Martin Aubry, né à Tours 1 1658 ne pouvoit vivre & mourir que ſous ces noms, u'il devoit mourir en 1698, s'il mouroit à l'âge de uarante ans, qu'il a vécu & eſt mort en effet avec es noms à l'âge de quarante ans, ils prouvent donc que lartin Aubry, né à Tours, & Martin Aubry, mort Léogane, n'étoit qu'une ſeule & même perſonne; par conſéquent le fait de l'identité n'eſt pas moins ertain ni moins indubitable que les faits de la naiſſance de la mort, puiſqu'indépendamment de l'acte de notoété de 1786, ils ont tous trois, dans les actes de aptême & de ſépulture, une ſeule & même preuve gale en force ſur tous les points auxquels elle s'étend.

Jacques Aubry & Marie Villette, père & mère de lartin Aubry, ne l'eûrent pas ſeul de leur mariage, élébré le 28 Janvier 1648. Ils eûrent encore Pierre Jean-Pierre, qui furent baptiſés les 13 Mars 1671 30 Août 1679; ainſi comme il eſt certain que Martin ubry étoit fils de Jacques Aubry & de Marie Villette, e même il eſt inconteſtable qu'il avoit pour frères Pierre Jean-Pierre Aubry.

Martin, Pierre & Jean-Pierre Aubry, fils de jacques ubry & de Marie Villette, ſe marièrent chacun de

leur côté, le premier à Saint-Domingue, où il eut Jean
Martin, son fils, & les deux autres à Tours. C'e
toujours sous la même autorité des actes publics q
sont produits au procès que ces faits sont administré

Pierre eut de son mariage avec Marie-Marthe A
chambault, Perrine qui existe aujourd'hui & qui réclame
& Jean-Pierre, qui épousa Marie Lesage, eut Marie
Jeanne, Catherine, François & Laurent, qui vivoie
encore tous quatre lorsque Jean-Martin Aubry mouru
à la Croix-des-Bouquets, le 27 Fevrier 1763.

La succession de Jean-Martin Aubry s'ouvrit don
sur cinq têtes & se trouva susceptiple d'un partage pa
cinquièmes entre elles.

Mais Marie-Jeanne & Catherine, fille de Jean-Pierre
moururent en 1776 & 1779 & laissèrent leurs par
à François & Laurent Aubry, leurs frères & leurs seu
héritiers, qui depuis ce temps ont chacun deux ci
quièmes à prendre, tandis que la portion de la Dam
Perrine Aubry est toujours d'un seul cinquième.

On voit clairement, d'après cela & par tous les acte
en bonne forme qui font de ces assertions autant d
vérités sur lesquelles il est impossible de disputer, no
seulement que la famille Aubry de Tours est la véri
table famille de Jean-Martin Aubry, mais encore qu
les membres de cette famille qui réclament aujour
d'hui étoient véritablement les cousins germains d
défun

du défunt, vérité qui a été annoncée au commencement de ce mémoire & qu'il s'agiſſoit de démontrer.

Après un éclairciſſement ſi complet & ſi parfait, il n'eſt pas poſſible aux Sieurs Caradeux, au Sieur Degizeux, ni à la veuve Hudain, d'écarter les Sieurs & Dame Aubry, ni même de faire entrer leurs titres en comparaiſon avec ceux de ces héritiers, puiſque la preuve & la certitude ſont irréſiſtibles en faveur de ceux-ci, tandis que les premiers n'étoient parens ni par Marie-Magdeleine Aubry, ni par Marie Dubois, ni par les Aubry de la Rochelle, & qu'ils n'avoient obtenu les Arrêts de 1764 & 1767 qu'entr'eux ſur leur concert, ſans aucune contradiction d'une partie vraiment intéreſſée & ſurtout ſans aucun véritable titre.

Il n'eſt point de règle, de circonſtance, de pièces, ni de ſophiſmes dont ils puiſſent abuſer pour ſe maintenir dans l'uſurpation : le cours du ſang des Aubry eſt reconnu, la Loi y attache les biens que Jean-Martin avoit laiſſés, il faut donc que ces biens ſortent des mains étrangères qui les avoient ſaiſis, & qu'ils paſſent en celles que la nature a faites & que la Loi & le teſtament ont marquées pour les recueillir. Le temps n'a pas rendu légitime par ſon écoulement ce qui ne l'étoit pas en 1764 & 1767, il n'a pas détruit en 20 ans ce qui étoit vrai, ce qui auroit été reſpectable & déciſif lors des Arrêts de ces années, il n'a pu rendre l'uſurpation que plus odieuſe & la célérité de la reſtitution que plus néceſſaire. Il faut donc remettre aux Sieurs &

Dame Aubry, ſeuls & uniques héritiers de Jean-Martin Aubry, la totalité des fonds immeubles, du mobilier & des fruits que ces deux ſortes de biens ont produits, avec les intérêts de ces fruits du jour de la demande & tous les titres de propriété; c'eſt ce qu'ils demandent à la Cour & ce qu'ils attendent de ſa juſtice, avec dépens.

M. DE VERTIERES, Conſeiller-Rapporteur.

Mᵉ. VIEL, Avocat.

Au Port-au-Prince, de l'Imprimerie de MOZARD, 1788.

MÉMOIRE

POUR

LES SIEUR ET DAMES

CARADEUX,

Habitans au Cul-de-Sac;

CONTRE

LES SIEURS ET DAME

AUBRY,

DE TOURS.

